



CONTRAT POUR LA CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE  
DE GAZ PROPANE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE BUCQUOY

ENTRE :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS

ET

FINAGAZ





## Convention de concession

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale d'énergie du Pas-de-Calais représentée par son Président Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2014 reçue en préfecture le 02 juillet 2014, désignée ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

La Société FINAGAZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, représentée par Monsieur Georges SCIBERRAS, Directeur Général, désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Etant préalablement exposé que :

Depuis le 29 juillet 2004, FINAGAZ est agréé comme Opérateur de distribution de gaz dans les conditions définies à l'article R. 432-1 du Code de l'énergie ;

Ce statut lui permet de proposer la distribution de gaz en réseau aux communes non desservies en gaz naturel ou non inscrites au dernier plan de desserte conformément à l'article L. 432-6 du même code ;

La commune de Bucquoy fait justement partie de ces communes ne disposant d'aucun réseau de distribution de gaz naturel ;

Dans ces conditions et au terme d'une procédure de mise en concurrence, les parties ont convenu de conclure la présente convention de concession relative à l'exploitation d'un réseau de distribution canalisé de gaz propane à partir d'un (ou plusieurs) site (s) de stockage situé (s) sur la commune.

### Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie, **l'autorité concédante** concède au **concessionnaire** qui accepte, la distribution publique de gaz propane, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes, sur le périmètre total de la commune de Bucquoy (62116).

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie de celui-ci.

**Article 2** – La convention de concession entre en vigueur à la date du **4 février 2017** pour une durée fixée à trente **(30) ans**. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) De manière systématique, tous les cinq (5) ans,
- b) En cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) En cas de modification substantielle des conditions techniques d'exploitation,



- d) En cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire relatif à la distribution publique de gaz ou ayant des incidences sur l'activité de distribution publique de gaz ;
- e) Plus généralement, en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession.

**Article 4** - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : la présente convention de concession,
- Pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- Pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 52 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- La convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- Les clauses particulières de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

**Article 7** - La présente convention, établie en trois (3) exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

Pour l'autorité concédante,  
Monsieur Michel SERGENT

Pour le concessionnaire  
Monsieur Georges SCIBERRAS



CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE  
DE GAZ PROPANE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE BUCQUOY





## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>14</b>
Article 1 Service concédé .....	14
Article 2 Ouvrages concédés .....	15
Article 3 Utilisation des ouvrages concédés .....	15
Article 4 Responsabilité du concessionnaire et assurances .....	16
Article 5 Sécurité .....	16
5.1 Généralités .....	16
5.2 Surveillance et maintenance des ouvrages concédés .....	17
5.3 Sécurité des personnes et des biens .....	17
5.4 Actions d'information des usagers finaux .....	18
5.5 Travaux générés par une intervention d'urgence .....	18
Article 6 Redevances .....	18
6.1 Redevance de concession .....	18
I.1. Généralités .....	18
I.2. Partie fonctionnement .....	19
I.3. Partie investissement .....	19
I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante .....	19
I.3.2. Actions conjointes .....	20
I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance .....	20
6.2 Redevance pour occupation du domaine public .....	20
Article 7 Prestations exécutées par une partie pour l'autre .....	20
Article 8 Services aux usagers .....	21
<b>CHAPITRE 2. RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE.....</b>	<b>22</b>
Article 9 Principes généraux de raccordement au réseau des usagers finaux .....	22
Article 10 Extension du réseau concédé .....	22
10.1 Extension sans participation financière de l'autorité concédante .....	23
10.2 Extension avec participation financière de l'autorité concédante .....	23
Article 11 Branchements .....	24
11.1 Réalisation .....	24
I.1. Généralités .....	24
I.2. Les installations à usage collectif d'immeuble .....	24
11.2 Maintenance et renouvellement .....	24
<b>CHAPITRE 3. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE .....</b>	<b>25</b>
Article 12 Conditions générales d'exécution des travaux .....	25



12.1	Maîtrise d'ouvrage du concessionnaire .....	25
12.2	Engagements de l'autorité concédante .....	25
12.3	Règles particulières encadrant la réalisation des travaux .....	26
Article 13	Protection de l'environnement .....	26
13.1	Environnement visuel .....	26
13.2	Impact sonore .....	27
Article 14	Travaux de premier établissement .....	27
Article 15	Travaux sur le réseau concédé.....	28
15.1	Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques .....	28
15.2	Stipulations particulières concernant les travaux d'entretien .....	28
1/	Définition .....	28
2/	Modalités d'exécution .....	28
3/	Exécution d'office des travaux d'entretien.....	28
15.3	Stipulations particulières concernant les travaux de renouvellement .....	29
15.4	Modification de réseaux .....	29
1/	Modifications à l'initiative du concessionnaire .....	29
2/	Modifications à l'initiative de tiers .....	29
3/	Modifications en cas de changement de gaz.....	30
Article 16	Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....	30
Article 17	Modalités d'application de la TVA .....	31
17.1	Principe .....	31
17.2	TVA sur réfection de voirie.....	31
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>BIENS DU SERVICE, INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES.....</b>	<b>32</b>
Article 18	Régime de propriété des biens .....	32
18.1	Biens de retour.....	32
18.2	Biens propres .....	32
18.3	Biens de reprise.....	32
Article 19	Immeubles hors concession .....	32
Article 20	Communication des plans du réseau concédé .....	32
20.1	Plan du réseau concédé .....	32
20.2	Disponibilité des données .....	33
Article 21	Inventaire des biens concédés.....	34
21.1	L'inventaire financier des biens.....	34
21.2	L'inventaire technique des équipements .....	34
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>QUALITE ET COMPTAGE DU GAZ DISTRIBUE .....</b>	<b>35</b>
Article 22	Caractéristiques du gaz distribué.....	35
22.1	Nature du gaz .....	35



22.2	Pression.....	35
22.3	Pouvoir calorifique .....	35
22.4	Caractéristiques de combustion.....	35
22.5	Odorisation .....	36
Article 23	Procédure générale de vérification.....	36
Article 24	Comptage et services susceptibles d'être proposés .....	36
Article 25	Vérification des dispositifs de comptage .....	37
Article 26	Installations intérieures .....	38
26.1	Définition .....	38
26.2	Régime d'exploitation .....	38
Article 27	Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	39
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>CONTRATS, CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU CANALISE ET FOURNITURE DE GAZ</b>	
<b>PROPANE</b>	<b>40</b>	
Article 28	Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau .....	40
Article 29	Contrats « Raccordement-Abonnement » et conditions de paiement.....	40
Article 30	Conditions générales pour l'accès au réseau canalisé de gaz propane .....	41
Article 31	Tarifification et facturation .....	42
31.1	Tarifification du service de base.....	42
31.2	Tarifs des prestations du concessionnaire .....	42
31.3	Formules d'indexation .....	42
31.4	Relèvé des consommation et Facturation.....	42
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>44</b>
Article 32	Indicateurs de performance.....	44
32.1	Finalités .....	44
32.2	Contenu.....	44
Article 33	Suivi des indicateurs .....	45
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>CONTROLE DE LA CONCESSION .....</b>	<b>46</b>
Article 34	Commission de suivi.....	46
Article 35	Contrôle et compte rendu d'activité de la concession .....	46
35.1	Contrôle .....	46
35.2	Compte rendu d'activité de la concession .....	47
Article 36	Méthodes et éléments communiqués .....	49
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS .....</b>	<b>50</b>
Article 37	Garantie à première demande.....	50
Article 38	Pénalités.....	50
38.1	Application des pénalités .....	50
Article 22	.....	50



38.2	Actualisation des pénalités.....	52
38.3	Actions en dommages et intérêts.....	52
Article 39	Autres sanctions.....	52
39.1	Résiliation du service aux frais et risques du titulaire.....	52
39.2	Déchéance.....	52
39.3	Mise en œuvre des sanctions.....	52
Article 40	Contestations.....	53
40.1	Litige entre l’Autorité Concédante et le Concessionnaire.....	53
40.2	Litige entre les usagers et le Concessionnaire.....	53
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>TERME DE LA CONCESSION.....</b>	<b>54</b>
Article 41	Poursuite de l'exploitation.....	54
Article 42	Remise des installations en fin de contrat.....	54
Article 43	Remise du mobilier et des approvisionnements.....	55
Article 44	Remise des plans, fichiers et des documents informatiques.....	55
Article 45	Personnel du concessionnaire.....	55
Article 46	Résiliation pour motif d’intérêt général.....	56
Article 47	Régularisation de TVA.....	56
<b>CHAPITRE 11.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>57</b>
Article 48	Statut du concessionnaire.....	57
Article 49	Personnel du concessionnaire.....	57
49.1	Statut du personnel.....	57
49.2	Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	57
49.3	Agents du concessionnaire.....	57
Article 50	Impôts, taxes et redevances.....	57
Article 51	Election de domicile.....	57
Article 52	Liste des annexes.....	58
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>MODALITES COMPLEMENTAIRES D’APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES.....</b>	<b>59</b>
Article 1	Objet.....	59
Article 2	Cartographie.....	59
Article 3	Sécurité.....	59
3.1	Surveillance des ouvrages concédés.....	60
3.2	Sécurité des personnes et des biens.....	60
3.3	Actions d’information des usagers.....	60
3.4	Information du personnel communal.....	60
3.5	Entreprises du bâtiment et des travaux publics.....	60
3.6	Travaux générés par une intervention d’urgence.....	61
Article 4	Condition d’exécution des travaux.....	61



4.1	Qualité de l'exécution des travaux.....	61
4.2	Information sur les travaux.....	61
4.3	Implantation des ouvrages en domaine privé.....	62
4.4	COORDINATIONS DE travaux.....	62
Article 5	Intégration des ouvrages dans l'environnement .....	62
5.1	Intégration visuelle des ouvrages.....	62
5.2	Intégration sonore des ouvrages .....	63
Article 6	Régime de facturation des branchements.....	63
Article 7	Maintenance et renouvellement des conduites montantes.....	64
Article 8	Dispositifs de comptage.....	64
Article 9	Contrôle des caractéristiques du gaz distribué.....	65
9.1	Généralités.....	65
9.2	Odorisation .....	65
9.3	Pouvoir calorifique .....	65
Article 10	Compte rendu annuel et contrôle .....	65
10.1	Compte-rendu annuel.....	65
10.2	Forme du compte rendu .....	65
10.3	Principes du compte rendu .....	65
10.4	Contrôle de concession.....	66
Article 11	Inventaire technique et inventaire financiers.....	66
11.1	Inventaire technique.....	66
11.2	Inventaire financier .....	66
Article 12	Durée des amortissements.....	67
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>REGLES DE CALCUL DE LA RENTABILITE DES OUVRAGES CONSTRUIES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU CONCEDE .....</b>	<b>68</b>
Article 1	Dispositions générales .....	68
Article 2	Droit de suite .....	68
Article 3	Conditions d'intervention de l'autorité concédante et opérations promotionnelles...	68
Article 4	Conditions de réalisation des mini-réseaux.....	69
Article 5	Conditions de desserte individuelle.....	69
<b>ANNEXE 3 :</b>	<b>TARIFICATION DU SERVICE.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 3<sup>BIS</sup> :</b>	<b>INDEXATION DES PRIX DU SERVICE .....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 4 :</b>	<b>CATALOGUE DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXE 5 :</b>	<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU CONCESSIONNAIRE.....</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 6 :</b>	<b>CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU ET DE FOURNITURE DE GAZ PROPANE</b>	<b>83</b>



Article 1	Nature du gaz distribué.....	83
Article 2	Condition de mise en service .....	83
Article 3	Prestation standard de gestion des usagers et modalité de réalisation .....	83
Article 4	Conditions de disponibilité du service .....	83
Article 5	Prix du service de fourniture du gaz .....	83
Article 6	Raccordement avec abonnement .....	84
Article 7	Longueur maximum des raccords .....	84
Article 8	Dispositions particuliers applicables aux raccords .....	84
Article 9	Dispositions relatives à la réalisation simultanée de branchements .....	84
Article 10	Intégration des ouvrages de distribution existants .....	84
<b>ANNEXE 7 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE PREMIER ETABLISSEMENT.....</b>	<b>85</b>
Article 1	Tracé prévisionnel.....	85
Article 2	Planning de réalisation des travaux .....	86
Article 3	Planning de prospection commerciale.....	86
Article 4	Détermination du tracé .....	86
Article 5	Moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux de premier établissement .....	86
Article 6	Insertion professionnelle .....	87
Article 7	Coordination des travaux.....	87
Article 8	Réception des ouvrages.....	87
Article 9	Mise en gaz du Réseau en Délégation de Service Public .....	87
Article 10	Conditions de réalisation du réseau de premier établissement .....	88
Article 11	Reprise d'installations de distribution existantes .....	88
Article 12	Intégration des ouvrages dans l'environnement .....	88
<b>ANNEXE 8 :</b>	<b>COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL .....</b>	<b>89</b>
<b>ANNEXE 9 :</b>	<b>LES OFFRES ECO-DECLIC .....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 10 :</b>	<b>EXPLOITATION DU RESEAU .....</b>	<b>98</b>
	1 - Connaissance technique du réseau.....	98
	2 - Exploitation du réseau .....	98
	- la surveillance du réseau :.....	98
	- la gestion du réseau .....	98
	- les interventions sur le réseau .....	98
	- la formation sur le réseau .....	98
	3 - Gestion administrative des DR/ DICT.....	99
	4 - Maintenance du Réseau .....	99
	- la maintenance programmée.....	99



- la maintenance imposée .....	99
<b>ANNEXE 11 : INTERVENTION D'URGENCE .....</b>	<b>100</b>
1 – Principe .....	100
2 – Définition .....	100
3 - Types d'Intervention d'urgence .....	100
4 - Procédure d'intervention d'urgence .....	100
5 - Délais d'intervention .....	101
6 - Procédure de remise en gaz .....	101
7 - Organisation de l'astreinte .....	101
<b>ANNEXE 12 : PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LE STOCKAGE PROPANE 102</b>	
Préambule 102	
Objet 102	
Désignation du terrain .....	102
Durée 103	
Livraison - Jouissance .....	103
Destination du terrain .....	103
Conditions 103	



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz propane pour tous usages dans le périmètre défini dans la convention de concession.

L'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz propane par canalisations sur le territoire de la concession et pendant toute la durée de la convention.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe. Il est notamment chargé, au titre du présent cahier des charges de concession, d'assurer :

- La conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs au réseau de distribution de gaz sous réserve des droits de l'autorité concédante<sup>1</sup> (comprenant l'établissement, le financement du réseau et des postes de distribution publique et de livraison, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique), en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- Le raccordement des usagers finaux et la gestion des relations contractuelles induites ;
- L'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- La conduite, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages ;
- L'entretien de l'espace réservé au(x) installations de stockage de gaz propane ;
- Le comptage du gaz fourni aux usagers raccordés au réseau (notamment la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données).

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, notamment ceux précisés au chapitre 8 du présent contrat.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général. L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : l'utilisation rationnelle

---

<sup>1</sup> Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante rappelées à l'article L. 432-5 du Code de l'énergie qui dispose que : " Les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution. Les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage par ces autorités sont énoncées aux articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales."



des énergies, les caractéristiques des énergies, l'impact sur l'environnement et l'urbanisme, le coût global (investissement et exploitation) pour l'autorité concédante et pour l'utilisateur. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique. En matière de gaz, l'autorité concédante pourra s'appuyer, notamment, sur l'examen des programmes d'investissements du concessionnaire prévus dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'autorité concédante.

## **Article 2** Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution, par canalisations, de gaz propane existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, mises à disposition au titre de remises gratuites), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 11 et 14 ci-après<sup>2</sup>.

Le réseau de distribution de gaz propane est défini à l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Au jour de l'entrée en vigueur du contrat, le concessionnaire s'engage à reprendre les installations mises à sa disposition et précisées dans l'annexe 7 du présent cahier des charges.

Au fur et à mesure de la construction des infrastructures de la concession, le concessionnaire établira les états d'inventaire prévus à l'article 21 du présent contrat.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- A la bride amont de la vanne générale du réseau située à l'aval du stockage (ou des stockages) ;
- A la bride aval de l'organe de coupure générale visé au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Les ouvrages situés entre ces limites (comprises) appartiennent à l'autorité concédante ainsi que les compteurs utilisés pour mesurer les quantités de gaz livrées à chacun des usagers placés à l'aval des robinets 13(-1°) en quelques endroits qu'ils soient.

Seules les installations de distribution du gaz combustible sont soumises au présent cahier des charges. Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie, ab initio, de la concession et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent cahier des charges.

Les ouvrages devront être construits aux normes et réglementations en vigueur. Ces ouvrages, sauf les stockages et compteurs, seront conçus, dimensionnés et réalisés de manière à être convertibles pour la distribution de gaz naturel, le cas échéant.

## **Article 3** Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession pendant la durée de la convention de concession.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-

---

<sup>2</sup> Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.



dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Toute intervention du concessionnaire en domaine privé ne peut s'effectuer qu'aux conditions fixées par les autorisations de passage existantes ou à négocier.

## **Article 4** Responsabilité du concessionnaire et assurances

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle concerne notamment :

- Les dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- Les dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- Les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, ...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances concernant l'ensemble des risques d'exploitation et notamment la responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle et contractuelle.

Le concessionnaire doit également souscrire des contrats d'assurances pour les risques potentiels et notamment d'incendies, de dommages électriques, d'explosions, recours des voisins, ainsi que les risques d'attentats et de vandalisme. Le concessionnaire s'engage à affecter les indemnités à la reconstruction des biens concédés sinistrés, étant entendu que si l'indemnité se révélait insuffisante, le concessionnaire devrait faire son affaire personnelle de la différence, l'ensemble des ouvrages, après la reconstruction, devant toujours avoir une valeur égale à celle fixée par estimation à l'époque du sinistre.

Par ailleurs, le concessionnaire fait son affaire personnelle des différentes assurances « construction » qu'il peut être amené à souscrire en sa qualité de maître d'ouvrage.

A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire produira une attestation indiquant les conditions de couverture de ses compagnies d'assurances et le montant des garanties minimales pour les dommages énumérés ci-dessus.

## **Article 5** Sécurité

### **5.1** GENERALITES

Le concessionnaire s'engage à exécuter le service concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions, notamment en ce qui concerne :

- Les conditions d'exécution des travaux,
- La maintenance et le renouvellement des équipements du service,
- La mise à jour des plans du réseau,
- La procédure d'abandon de canalisations.

Le concessionnaire respecte les obligations législatives et réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz par



canalisations<sup>3</sup>.

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire prend, en outre, les engagements complémentaires qui figurent dans l'annexe 1<sup>4</sup>.

## 5.2 SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DES OUVRAGES CONCEDES

Le concessionnaire vérifie périodiquement l'étanchéité du réseau de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les mises à la terre et les installations de protection cathodique<sup>5</sup>.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

## 5.3 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le concessionnaire prend l'engagement :

- De réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par les moyens propres à ses services, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- De veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz combustibles<sup>6</sup>, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible ;
- De veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de la commune (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- De faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz du réseau ou de tout nouveau tronçon de réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

---

<sup>3</sup> Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

<sup>4</sup> Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- Actions pédagogiques et d'information des consommateurs finaux concernant l'utilisation du gaz distribué,
- Formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- Formation du personnel communal,
- Participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

<sup>5</sup> La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14 relatif aux surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles.

<sup>6</sup> L'arrêté du 12 décembre 2015 *relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux* formalise l'entrée en vigueur de l'Attestation d'aptitude dans le cadre de la réglementation DT-DICT de juillet 2012.

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) sera obligatoire au 1er janvier 2018 et concerne aussi bien les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre que les entreprises de travaux.



Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours supposés devoir intervenir sur le périmètre de la concession. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux<sup>7</sup>. Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un (1) mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

#### **5.4 ACTIONS D'INFORMATION DES USAGERS FINAUX**

Dans le respect de ses missions de fournisseur et de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service de toute nouvelle installation, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité. Cette information est réalisée par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 26 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

#### **5.5 TRAVAUX GENERES PAR UNE INTERVENTION D'URGENCE**

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie en vigueur sur la commune.

### **Article 6 Redevances**

Les redevances sont de deux ordres :

- 1 - redevance de concession,
- 2 - redevance pour occupation du domaine public.

#### **6.1 REDEVANCE DE CONCESSION**

##### **I.1. GENERALITES**

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz propane ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- D'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant ;
- D'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

---

<sup>7</sup> Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et Gaz Réseau Distribution France



La redevance de concession comporte donc un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

## I.2. PARTIE FONCTIONNEMENT

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- Contrôle de la concession ;
- Conciliation en cas de litige entre les usagers et le concessionnaire ;
- Coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux ;
- Actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz des consommateurs finaux et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations ;
- Études générales sur l'évolution du service concédé ;
- Part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution du gaz propane.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1.

Elle est due à partir de la date où le contrat est rendu exécutoire. Elle sera calculée pour une année donnée selon la formule suivante :

$$R1 = ((500 + 2P + 115L)) \times \left( 0,15 + 0,85 \left( \frac{ING}{ING_0} \right) \right)$$

Où :

- R1 : Montant de la redevance (en euros) arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.
- P : Nombre de points de consommation de gaz propane au 31 décembre de l'année précédente.
- L : Longueur de réseau en kilomètres au 31 décembre de l'année précédente.
- ING : Indice ingénierie (index divers des coûts de production dans la construction) – base 100 en janvier 2010 – origine INSEE – Le Moniteur – valeur du mois de janvier de l'année précédente.
- ING<sub>0</sub> : Indice ingénierie (index divers des coûts de production dans la construction) – base 100 en janvier 2010 – origine INSEE – Le Moniteur – valeur du mois d'octobre 2015 : 108,4.

## I.3. PARTIE INVESTISSEMENT

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- Les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 11 ci-après ;
- Toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

### I.3.1. CHARGES SUPPORTEES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME<sup>8</sup> pour une durée de vingt (20) ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

---

<sup>8</sup> L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque



Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage<sup>9</sup>. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

### **I.3.2. ACTIONS CONJOINTES**

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2.

### **I.4. MODALITES DE CALCUL ET DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE**

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- Le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1 ;
- Les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1<sup>er</sup> juin. Si ce titre est reçu après le 1<sup>er</sup> juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal<sup>10</sup> majoré de trois points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente (30) jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *pro rata temporis* à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

## **6.2 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public<sup>11</sup> par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

### **Article 7 Prestations exécutées par une partie pour l'autre**

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Des conventions particulières peuvent concerner notamment :

- L'amélioration de la qualité de l'air ;

---

mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

<sup>9</sup> Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 11.

<sup>10</sup> Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.

<sup>11</sup> Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.



- Des actions de communication en faveur des économies d'énergie ;
- L'établissement de bilans énergétiques.

## **Article 8** Services aux usagers

Le concessionnaire assure aux usagers un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 4 au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- Les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par les tarifs de distribution et de fourniture (annexe 3 – A / 1 et 2) ;
- Un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation (annexe 3 – A / 3).

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des usagers et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous, ...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande d'abonnées ou de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent (raccordement, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures, etc.).



## **CHAPITRE 2. RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE**

---

### **Article 9** Principes généraux de raccordement au réseau des usagers finaux

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel placé en limite de voie publique ou, en l'absence de compteur individuel placé en limite de voie publique, à l'organe de coupure générale défini par l'article 13(1°) de l'arrêté précité du 2 août 1977.

Ils font partie des biens concédés.

Les organes de coupure générale doivent être accessibles et manœuvrables en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé pour desservir l'immeuble à usage individuel ou collectif.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement du (ou des) nouveau(x) consommateur(s) et il lui (leur) communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz et, le cas échéant, la longueur de l'extension de la canalisation de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente devant l'immeuble au droit de l'emplacement envisagé pour le raccordement<sup>12</sup>.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement sont annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz propane sont définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

### **Article 10** Extension du réseau concédé

Postérieurement aux travaux de premier établissement visés à l'article 14 du cahier des charges, les extensions du réseau canalisé de gaz propane, correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies, seront, à leur mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages de la concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que la rentabilité de l'opération est égale ou supérieure aux conditions minimales définies à l'annexe 2 ;
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs ;
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut le cas échéant choisir d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière calculée en tenant compte de la participation du demandeur.

---

<sup>12</sup> Cette obligation résulte de l'article R. 453-3 du Code de l'énergie



Dans tous les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles.

### **10.1 Extension sans participation financière de l'autorité concédante**

Outre les frais de branchement définis à l'article 11 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement<sup>13</sup>.

Lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit (8) ans, sur la partie du réseau concernée, donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = [M \times (8 - N)] \left[ \frac{Pt}{8Pc} \right] \quad \text{Où :}$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire,

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du compteur du nouvel usager final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

En cas de modification de la réglementation applicable, les parties pourront se rapprocher pour modifier, par avenant, la formule de calcul du droit de suite.

### **10.2 Extension avec participation financière de l'autorité concédante**

Le montant de la participation financière versée pour compenser les charges de service public pesant sur le concessionnaire ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du concessionnaire, augmentée d'un bénéfice raisonnable explicité pour l'exécution de ces obligations, en tenant compte, le cas échéant, de la participation du ou des demandeurs.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

---

<sup>13</sup> Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15% pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.



## **Article 11** Branchements

### **11.1 REALISATION**

#### **I.1. GENERALITES**

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchements individuels et collectifs. S'agissant de branchements collectifs, la liaison s'étend de la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale défini par l'article 13.1 de l'arrêté du 2 août 1977.

Le prix des branchements est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3).  
Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

#### **I.2. LES INSTALLATIONS A USAGE COLLECTIF D'IMMEUBLE**

On appelle installation à usage collectif d'immeuble les ouvrages placés à l'aval de l'organe de coupure générale prescrit par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié et à l'amont des organes de coupure particuliers définis par l'article 13(2°) du même arrêté. Usuellement segmentés et désignés distinctement comme : conduite d'immeuble, conduite montante, tige de cuisine, nourrices de compteurs et conduite de course, les installations à usage collectif permettent d'alimenter plusieurs lots (locaux, appartements...), lots appartenant à un même ensemble immobilier mais pouvant être occupés par des personnes distinctes.

Ces installations sont construites, mises en conformité, surveillées et entretenues par leur propriétaire. En revanche, elles sont mises en service par le concessionnaire après vérification de leur conformité.

Ces installations situées à l'aval de l'organe de coupure générale prescrit par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ne font pas partie de la concession.

### **11.2 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT**

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Les modifications de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent aux ouvrages situés en amont des robinets prescrits par les dispositions des articles 13(1°) et 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, ainsi qu'à ces derniers.



## **CHAPITRE 3. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE**

---

### **Article 12** Conditions générales d'exécution des travaux

#### **12.1** Maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales et réglementaires, le concessionnaire a seul le droit de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du Code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Le concessionnaire s'engage à tenir informée l'autorité concédante de l'achèvement de la construction des ouvrages.

Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, l'autorité concédante (ou l'autorité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur. Réciproquement, le concessionnaire préserve les droits de l'autorité concédante dans tous les actes qu'il signe. A ce titre, le concessionnaire s'engage à ne signer aucun acte susceptible de porter atteinte à l'autorité concédante.

#### **12.2** Engagements de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité concédante s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé.

Ces terrains ou locaux font partie du domaine concédé et sont des biens de retour de la concession. Les conventions de servitude ou les baux réservent les droits de l'autorité concédante. Toutes ces conventions devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiquées sur demande.

Dans le cas où l'autorité concédante est propriétaire des biens, les conditions d'utilisation des immeubles font l'objet de conventions séparées.

Les terrains nécessaires à l'installation de la ou des cuves de stockage sont mis gratuitement à la disposition du concessionnaire pendant la durée du contrat de concession. Une convention de mise à disposition du terrain est conclue sur le modèle du projet de convention prévu à l'annexe 12 du présent cahier des charges.



### 12.3 Règles particulières encadrant la réalisation des travaux

Le concessionnaire et l'autorité concédante appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- Le concessionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- Les travaux réalisés par le concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.
- Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du Code de la voirie routière. Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante, qui peut en demander la communication au moins une (1) fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.
- Le concessionnaire devra avertir l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné ainsi que le maire, de tous travaux sur le réseau concédé (renouvellement, renforcement, extension...) dans les conditions prévues par l'article 4 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.  
En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. L'autorité concédante et le maire sont informés dans les vingt-quatre (24) heures des motifs de cette intervention.
- Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.
- Hormis ceux réservés au concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément à la législation en vigueur.
- Le concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par l'autorité concédante, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.
- Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique ou susceptibles d'être déployés simultanément. Des Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable.
- Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.
- Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

## Article 13 Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement des ouvrages concédés se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

### 13.1 ENVIRONNEMENT VISUEL

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par



celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- La qualité de l'insertion des coffrets de comptage<sup>14</sup> ;
- Le(s) site(s) de stockage du gaz propane et les éventuelles postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- La qualité des réfections de voirie ;
- Le maintien de la propreté des ouvrages émergeant et de leur enveloppe.

Pour les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

### **13.2 IMPACT SONORE**

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les équipements du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante et constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire<sup>15</sup>.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un (1) an.

## **Article 14 Travaux de premier établissement**

Le réseau de premier établissement est défini en annexe 7 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire est chargé de financer et construire l'infrastructure en gaz propane (installation des stockages, réseau et branchements notamment) selon une technique compatible avec le gaz naturel (sauf pour le stockage et les compteurs) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les travaux de premier établissement seront réalisés conformément aux stipulations et conditions également précisées dans l'annexe 7 du présent cahier des charges.

Dès lors que les conditions ne sont pas réunies, le concessionnaire n'est pas tenu de construire les investissements correspondants. Si les critères de rentabilité ne sont pas atteints, le concessionnaire pourra demander, sans l'y contraindre, à l'autorité concédante de participer au financement du réseau.

A défaut de construction d'un réseau de premier établissement dans un délai de quatre (4) années à compter de la date de signature du présent contrat, l'autorité concédante peut mettre fin au contrat de concession.

---

<sup>14</sup> Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

<sup>15</sup> Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service de l'équipement.



La planification concernant le déroulement de la première desserte de la commune de Bucquoy est détaillée à l'annexe 7 et complétée par un plan projet inclus dans la même annexe.

Après les travaux de premier établissement, le concessionnaire, remettra à l'autorité concédante et à la commune concernée un plan de réseau de premier établissement qui sera ultérieurement actualisé en fonction des travaux consécutifs.

Le non-respect de ces stipulations donne lieu à l'application des pénalités prévues au chapitre 9 du présent cahier des charges.

## **Article 15** Travaux sur le réseau concédé

### **15.1 Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques**

Sont à la charge du concessionnaire :

- Les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 22 ci-après. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois (3) ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 10,
- Les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages concédés,
- Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

### **15.2 Stipulations particulières concernant les travaux d'entretien**

#### 1/ DEFINITION

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation. Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

#### 2/ MODALITES D'EXECUTION

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par le concessionnaire à ses frais, sauf si la dégradation est le fait d'un tiers identifié, auquel cas les réparations effectuées sans délai, par le concessionnaire, pour assurer la continuité du service, seraient portées au débit du tiers identifié.

Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et les défauts de matériels ;
- Les procédures à suivre par le personnel d'astreinte ;
- Les actes de surveillance et de maintenance effectués sur chaque ouvrage depuis sa mise en service.

En cas d'incident, le concessionnaire transmettra à l'autorité concédante, dès réception de sa demande, la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état.

#### 3/ EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au



fonctionnement du service, trente (30) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet. Ce délai sera réduit à quarante-huit (48) heures si les défauts d'entretien occasionnent des interruptions partielles ou totales du service aux usagers. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### 15.3 Stipulations particulières concernant les travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien et d'extension ou de renforcement des capacités des installations concédées - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter tout ou partie des installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Toutes les opérations de renouvellements sont à la charge du concessionnaire.

### 15.4 Modification de réseaux

#### 1/ MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages.

Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

#### 2/ MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE TIERS.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers<sup>16</sup>, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation<sup>17</sup>, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement<sup>18</sup> de l'ouvrage existant.

<sup>16</sup> A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant à la demande d'un lotissement public ou privé ou encore d'un autre occupant du domaine.

<sup>17</sup> Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

<sup>18</sup> Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure fixée à l'article 33.

$$V_n = ( I_1 - I_0 ) + ( I_1 - \frac{I_0}{A^a} )$$

avec :

n = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

In = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I<sub>0</sub> = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage



Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

### 3/ MODIFICATIONS EN CAS DE CHANGEMENT DE GAZ

L'autorité concédante et le concessionnaire pourront étudier ensemble, la faisabilité et l'impact économique d'un changement de gaz.

L'autorité concédante et le concessionnaire reconnaissent que les coûts et modalités du raccordement au réseau du gaz naturel non connus au jour de la conclusion de la présente Convention ne sont pas intégrés dans le calcul de rentabilité initiale de la concession de service public. Ces coûts et modalités seront déterminés lors de la négociation qui interviendra pour étudier les conditions économiques de la conversion et pour fixer le nouveau régime de la concession.

Les coûts engendrés par ces modifications ne devront pas modifier l'équilibre financier de la concession pour sa durée restant à courir. En tout état de cause, l'opération de conversion du réseau au gaz naturel demeure expressément subordonnée à la vérification préalable et au constat de sa conformité aux lois et règlements en vigueur au jour de la réalisation de ladite opération, notamment les règles et principes régissant la passation et l'exécution des conventions de délégation de service public.

## Article 16 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens<sup>19</sup>.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, figurent les actions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1) L'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2) Demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées,

---

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire  
a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage  
Vn = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

#### Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est  $I_0 = 76\,225$  Euros et dont le renouvellement est anticipé à la suite de la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à  $I_1 = 91\,469$  Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = ( 45 – 25 ) = 20

**Vn = 87 015 Euros**

<sup>19</sup> Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 précité, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.



- 3) L'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain<sup>20</sup>.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- Soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie,
- Soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

## **Article 17**      Modalités d'application de la TVA

### **17.1**            **PRINCIPE**

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui a mis fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

### **17.2**            **TVA SUR REFECTION DE VOIRIE**

L'autorité concédante pourra mettre à la charge du concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à indemniser l'autorité concédante des dommages causés à la voirie publique, il ne sera pas soumis à la TVA et ce conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012.

Le cas échéant, l'autorité concédante sera fondée à répercuter auprès du concessionnaire le coût toutes taxes comprises acquitté au titre des travaux qu'elle aura confiés à des entreprises extérieures.

---

<sup>20</sup> Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.



## **CHAPITRE 4. BIENS DU SERVICE, INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES**

---

### **Article 18** Régime de propriété des biens

#### **18.1 BIENS DE RETOUR**

Sont considérés comme biens de retour, tous les biens acquis ou créés par le concessionnaire, indispensables à la distribution de gaz propane en réseau (canalisations, branchements, compteurs...).

Les dits biens feront retour à l'autorité concédante à la fin de la présente convention, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

#### **18.2 BIENS PROPRES**

Sont considérés comme biens propres du concessionnaire les biens que ce dernier acquiert pour le besoin de son exploitation (véhicules, mobilier administratif...).

Ils resteront dans le patrimoine du concessionnaire.

#### **18.3 BIENS DE REPRISE**

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens utiles pour l'exécution de la concession de service public, acquis par le concessionnaire (notamment les installations de stockage).

L'autorité concédante aura la faculté, après accord du concessionnaire, de les racheter au concessionnaire selon un prix correspondant à leur valeur vénale, à la fin de la convention de concession.

### **Article 19** Immeubles hors concession

L'autorité concédante peut mettre à la disposition du concessionnaire des immeubles non liés à l'exploitation directe du service, selon des conditions techniques et financières qui seront précisées dans des conventions séparées.

La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante figure dans le compte rendu annuel prévu à l'article 35.

### **Article 20** Communication des plans du réseau concédé

#### **20.1 Plan du réseau concédé**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une (1) fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un (1) mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après, mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature



La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur<sup>22</sup>.

Les données fournies sont les suivantes :

- Le tracé des canalisations de distribution de gaz,
- La matière, le diamètre, le niveau de pression et l'année de pose des canalisations,
- Les robinets de réseaux,
- Les branchements et la position des postes de livraison et des accessoires de réseau liés à la distribution publique,
- Les installations de stockage.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans du réseau fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante<sup>23</sup>.

Lorsque l'autorité concédante et le concessionnaire disposent chacun d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'information. La création d'une banque de données informatique pourra être effectuée dans le cadre d'une convention ouverte à d'autres parties intéressées.

Si une seule des parties dispose d'une banque de données, l'autre partie s'efforcera, selon des conditions financières à négocier et sous réserve du respect de la limitation éventuelle des droits sur l'utilisation de la banque de données, de s'y adapter en fournissant les données sous une forme compatible.

Les plans seront fournis à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>.

Lorsqu'un accord n'aura pu être trouvé sur les conditions permettant d'assurer une compatibilité minimale dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, l'échange d'informations entre l'autorité concédante et le concessionnaire se fera dans les conditions définies dans le troisième alinéa du présent article.

## **20.2 Disponibilité des données**

Chaque année le concessionnaire remet à l'autorité concédante simultanément au rapport annuel défini à l'article 35 et l'annexe 1, et seulement en cas de modification intervenue durant l'exercice :

---

du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

<sup>22</sup> Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

<sup>23</sup> Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.



- Un jeu au format papier des mises à jour effectuées durant l'exercice écoulé sur les plans du réseau et les installations,
- Un jeu complet au format informatique des plans du réseau et des installations.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets de bord sont la propriété de l'autorité concédante et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

## **Article 21** Inventaire des biens concédés

Au fur et à mesure de la construction des infrastructures de la concession, le concessionnaire établira de manière contradictoire un inventaire technique et un inventaire financier des ouvrages de la concession. Leur mise à jour sera incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 35 du présent contrat. Il tiendra compte des ouvrages, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés à la concession, de leurs origines de financement, des évolutions concernant les ouvrages déjà répertoriés (renouvellement, etc.) et des ouvrages mis hors service, démontés ou abandonnés.

La segmentation de l'infrastructure de distribution en biens constitutifs fera l'objet d'un accord des parties en article 11 de l'annexe 1 du présent cahier des charges. A défaut de convergence des parties sur la segmentation, le plus petit commun fractionnement partagé sera choisi comme unité de compte inventoriée.

### **21.1 L'INVENTAIRE FINANCIER DES BIENS**

A ce titre, l'inventaire financier précisera notamment pour chacun des biens : la valeur d'acquisition en exploitation, la date de mise en service, la durée d'amortissement, les amortissements constitués, la valeur restant à amortir, les origines de financement, la valeur de remplacement, les provisions pour renouvellement constituées, le régime juridique (biens de retour, biens de reprise, biens propres du concessionnaire). Son contenu est précisément détaillé à l'article 11 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

### **21.2 L'INVENTAIRE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS**

Le concessionnaire tiendra à jour un inventaire technique détaillé des biens. Cet état présentera pour chaque ouvrage caractérisé distinctement : les principales caractéristiques de constitution, les principaux paramètres de capacité, son millésime d'installation et son ampleur.

## CHAPITRE 5. QUALITE ET COMPTAGE DU GAZ DISTRIBUE

---

### Article 22 Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

#### 22.1 NATURE DU GAZ

La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession de service public est du gaz propane commercial.

Le gaz distribué doit satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur notamment celles définie par l'arrêté du 28 décembre 1966 fixant les caractéristiques du propane commercial tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 1979.

#### 22.2 PRESSION

En partant du principe que les installations ont été dimensionnées correctement, le concessionnaire doit prendre toute disposition pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les limites admissibles de variation de la pression effective de distribution sont, pour l'alimentation en 37 mbar à la signature de la convention, de :

Limites	Inférieure	Supérieure
	27 mbar	47 mbar

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- Norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- Arrêté du 23 octobre 1974 *relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs du gaz.*

#### 22.3 POUVOIR CALORIFIQUE

Le calcul du nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur, pour une livraison effectuée sur la concession sous une pression relative de 37 mbar ou de 300 mbar, figure dans le tableau ci-dessous.

Pression relative de livraison	Coefficient de conversion (PCS)
37 mb	26,681 kWh/m <sup>3</sup>
300 mb	33,486 kWh/m <sup>3</sup>

Cette grille de coefficients est déposée auprès du Comité Français du Butane et du Propane (C.F.B.P), organisme professionnel auquel le concessionnaire est adhérent.

#### 22.4 CARACTERISTIQUES DE COMBUSTION

Les conditions de fourniture du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.



## 22.5 ODORISATION

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat conformément aux dispositions du cahier des charges RSDG 10 de l'A.F.G., pris en application de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

### Article 23 Procédure générale de vérification

L'inspection périodique et la vérification du réseau seront faites suivant la réglementation en vigueur.

### Article 24 Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée<sup>24</sup>.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du concessionnaire. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils<sup>25</sup>.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz de l'utilisateur. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur<sup>26</sup>.

Les compteurs constituent des biens de retour et sont donc, *ab initio*, la propriété de l'autorité concédante. De même, l'ensemble des immobilisations incorporelles liées aux ouvrages de comptage sont propriété de l'autorité concédante au titre des biens de retour. L'autorité concédante dispose gratuitement, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'un accès complet à l'ensemble des données collectées via ces ouvrages.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, par le concessionnaire, sont facturés à l'utilisateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 4 au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du

---

<sup>24</sup> Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau.

<sup>25</sup> Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

<sup>26</sup> Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.



propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 4 au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait l'utilisateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais de l'utilisateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

## **Article 25** Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur<sup>27</sup> sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur peut également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant<sup>28</sup>.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge du concessionnaire ou de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription, par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans

---

<sup>27</sup> La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt (20) ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq (5) ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse.

(Arrêté du 21 octobre 2010 *relatif aux compteurs de gaz combustible*. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 *relatif au contrôle des installations de mesure* et arrêté du 31 décembre 2001 *fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions*)

<sup>28</sup> Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal  $Q_{max}$  et le débit minimal  $Q_{min}$  qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4%,
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4% pour les débits compris entre  $Q_{min}$  inclus et  $0,2 Q_{max}$  exclu et 2%, pour les débits compris entre  $0,2 Q_{max}$  inclus et  $Q_{max}$  inclus.

(Arrêté du 21 octobre 2010 *relatif aux compteurs de gaz combustible*. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 *relatif au contrôle des installations de mesure* et arrêté du 31 décembre 2001 *fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions*)



le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé à l'utilisateur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée, sachant qu'en tout état de cause, les tarifs facturés doivent être ceux connus au premier jour de la période faisant objet de la facturation.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment de l'utilisateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire viendra en déduction de la plus proche facture suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

## **Article 26** Installations intérieures

### **26.1** DEFINITION

L'installation intérieure commence à la bride avale (exclue) du compteur lorsqu'il est placé immédiatement après le robinet positionné en application de l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977.

Hors de la configuration précédente, l'installation intérieure commence à la bride avale (exclue) du robinet positionné en application de l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 ; dès lors elle est susceptible de supporter un ou plusieurs robinets prescrits par l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 et un ou plusieurs compteurs associés, ceci dans le cas de dessertes d'immeubles à usage collectif.

### **26.2** REGIME D'EXPLOITATION

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses<sup>29</sup>, ou si l'utilisateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un utilisateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En tout état de cause, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de

---

<sup>29</sup> Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.



défectuosités des installations intérieures.

## **Article 27** Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 22 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées à l'initiative du concessionnaire et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe 3 dudit article :

- Les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les usagers finaux supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique ;
  
- Les appareils d'utilisation appartenant aux usagers finaux sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un (1) an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les usagers finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition au *pro rata temporis* des volumes.



## CHAPITRE 6. CONTRATS, CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU CANALISE ET FOURNITURE DE GAZ PROPANE

---

### **Article 28** Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

L'accès au réseau canalisé et la livraison de gaz propane sont subordonnés à la passation d'un contrat entre l'utilisateur et le concessionnaire.

Ce contrat, pris en exécution de la présente convention, fixe les conditions dans lesquelles la distribution du gaz propane et les autres prestations liées à cette distribution, ainsi que la fourniture du gaz sont assurées à l'utilisateur.

Dans les conditions prévues au présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations de distribution de gaz propane, le concessionnaire est tenu de consentir un contrat à toute personne qui en fait la demande, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures<sup>30</sup>.

Au-delà d'une consommation de 5 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 50 000 kWh, l'utilisateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 11 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison de gaz propane après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur (délai ne pouvant excéder un (1) mois suivant la signature du contrat, sauf circonstances exceptionnelles à justifier). En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé<sup>31</sup>.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers consommateurs finaux appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers consommateurs finaux, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

### **Article 29** Contrats « Raccordement-Abonnement » et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger de l'utilisateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur

---

<sup>30</sup> S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-12 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions."

<sup>31</sup> Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.



émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte de l'utilisateur final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>32</sup>, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finaux domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) Le consommateur final est éligible à l'un des dispositifs en vigueur d'aide à la lutte contre la précarité,
- b) Le consommateur apporte la preuve du règlement de sa dette,
- c) Le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement,

Le contrat souscrit n'est valable que pour le point de livraison considéré. Toute rétrocession de gaz par un usager final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit<sup>33</sup>. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

### **Article 30** Conditions générales pour l'accès au réseau canalisé de gaz propane

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la livraison de gaz propane dans les conditions de continuité et de qualité.

Le concessionnaire peut toutefois interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq (5) jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis individuels ou à défaut collectifs, de tous les usagers.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les usagers par avis individuels, ou à défaut collectifs.

---

<sup>32</sup> Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

<sup>33</sup> Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.



## **Article 31 Tarification et facturation**

La tarification du service comprend deux parties :

- La tarification du service de base, relatif à la distribution et à la fourniture des molécules de gaz ;
- La tarification des prestations réalisées par le concessionnaire en marge du service de base.

### **31.1 TARIFICATION DU SERVICE DE BASE**

Les tarifs de distribution et de fourniture du gaz figurent en annexe 3. Ils sont applicables aux usagers du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Les tarifs et conditions commerciales sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des usagers et de communiquer à quiconque en fait la demande les conditions générales d'utilisation du service public et de sa tarification.

### **31.2 TARIFS DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le catalogue des prestations supplémentaires proposées par le concessionnaire avec le tarif et les délais d'exécution applicables pour chaque prestation est déterminé localement et joint aux annexes 3 et 4.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins de la concession.

Les prestations non visées dans ce catalogue proposé par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

### **31.3 FORMULES D'INDEXATION**

Les formules de révision des tarifs sont précisées en annexe 3bis.

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires.

Les modifications ci-dessus n'interviendront toutefois qu'après accord entre les parties, fixé par avenant à la présente convention, les dispositions précédentes continuant de produire leurs effets jusqu'à la date d'effet de l'accord.

### **31.4 RELEVÉ DES CONSOMMATION ET FACTURATION**

*La relève des quantités de gaz consommé en chaque point de livraison sera à minima annuelle.*

Le concessionnaire prévoit deux (2) relèves physiques.

#### **Facturation Annuelle – Paiement Mensuel**

En l'absence d'historique de consommation, notamment pour une installation nouvelle, le montant unitaire des mensualités est calculé à partir d'une consommation prévisionnelle estimée selon l'usage que le client compte faire du gaz, au tarif en vigueur auquel s'ajoute l'abonnement. En fin de période, soit le 10<sup>ème</sup> mois, et pour la période à venir la mensualité peut être révisée en tenant compte des éléments suivants : la consommation estimée ou réelle de la période précédente selon la date de réalisation du relevé compteur, les tarifs du gaz et de l'abonnement. Un échéancier de la période à venir sera transmis au client.

Ces mensualités ainsi définies sont prélevées les dix (10) premiers mois, la régularisation des comptes se faisant



si nécessaire les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> mois, à la hausse ou à la baisse.

La facturation porte sur :

- L'abonnement pour dix (10) mois passés et deux (2) mois à venir,
- La consommation réelle et estimée des douze (12) mois passés, en tenant compte au prorata temporis des évolutions tarifaires au cours de cette période.

Les éventuels prestations annexes et frais font l'objet d'une facturation séparée.

Les conditions de règlement sont un "prélèvement automatique mensuel" et la facture ne donne pas directement lieu à paiement. Sauf convention contraire, la date de prélèvement est fixée au cinq (5) du mois.

Cette option prévue pour un (1) an se renouvelle à son expiration par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an. Chacune des parties peut y mettre fin en prévenant l'autre un mois avant l'expiration de la période d'application.

En cas de prélèvement ou paiement non honoré à l'échéance, l'option de facturation annuelle pourra être résiliée sur simple notification de FINAGAZ et les dispositions des articles 8 et 12 des Conditions Générales s'appliqueront.

La résiliation de l'option entraîne de plein droit l'arrêt du compte et l'exigibilité immédiate des sommes restantes dues.

Dans tous les cas de résiliation de l'option de facturation annuelle, le mode de facturation et de paiement deviendra bimestriel.

#### **Facturation Bimestrielle – Paiement Bimestriel**

La première année du contrat, une facture portant sur deux (2) mois d'abonnement est émise.

Une facture est ensuite émise tous les deux (2) mois et porte sur :

- Deux (2) mois de consommation passée réelle ou estimée,
- Deux (2) mois à venir d'abonnement.

Les éventuels prestations annexes et frais font l'objet d'une facturation séparée.

Le paiement s'effectue à réception de la facture ou par prélèvement automatique, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Sauf convention contraire, la date de prélèvement est fixée au cinq (5) du mois.

En cas de prélèvement ou paiement non honoré à l'échéance, les dispositions des articles 8 et 12 des Conditions Générales s'appliqueront.

Le Client aura la possibilité d'opter pour la facturation annuelle, selon les conditions à définir avec FINAGAZ.

## CHAPITRE 7. PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

---

### Article 32 Indicateurs de performance

L'autorité concédante se réserve la possibilité de mettre en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public.

#### 32.1 FINALITES

Les indicateurs constituent des paramètres permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- Suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession ;
- Améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans la liste *ci-infra*. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 35 ci-après.

#### 32.2 CONTENU

Ce suivi porte sur les deux domaines suivants :

- Qualité du gaz ;
- Qualité des services ;

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- Qualité du gaz :
  - Suivi du PCS moyen
  - Nombre de fuites sur réseau
  - Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes
  - Nombre de fuites sur branchements
  - Nombre de visites annuelles d'équipements
  - Nombre d'incidents sur réseau
  - Nombre d'incidents par endommagement de tiers
  - Nombre de consommateurs finals coupés pour incident
  - Nombre d'interventions de sécurité
  - Délai moyen des interventions de sécurité sur l'exercice
  - Délai maximum d'intervention de sécurité sur l'exercice
- Qualité des services :
  - Nombre de réclamations
  - Taux de réponse sous trente (30) jours
  - Nombre d'usagers coupés à la suite d'impayés
  - Nombre de compteurs relevés
  - Taux de mise en service dans les délais
  - Taux de mise hors service dans les délais
  - Taux de raccordement dans les délais

Cette liste pourra être complétée à la demande de l'autorité concédante.



### **Article 33** Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 35 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du service. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 35 ci-après.

## **CHAPITRE 8. CONTROLE DE LA CONCESSION**

---

### **Article 34** Commission de suivi

L'autorité concédante se réserve la possibilité de mettre en place une « Commission de suivi ».

La « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- La bonne exécution du contrat ;
- Le programme d'investissements (notamment dans le cadre de la préparation de la conférence départementale prévue au titre de l'article L.2224-31 III 3° du Code général des collectivités territoriales) ;
- Les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire ;
- L'évolution de la législation applicable en la matière ;
- ...

Cette commission pourra être composée comme suit :

- Le Président de l'autorité concédante ou son représentant ;
- Des élus ;
- Des agents de l'autorité concédante ;
- Un représentant du concessionnaire ;
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le concessionnaire a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Président de l'autorité concédante ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes-rendus, de l'exécution des décisions prises, etc. Le Président de la commission est habilité à faire connaître au concessionnaire la politique que l'autorité concédante entend conduire. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum une (1) fois par an dans les locaux de l'autorité concédante.

### **Article 35** Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

#### **35.1** CONTROLE

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. A ce titre, elle peut obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Ce contrôle, organisé librement par l'autorité concédante comprend notamment :

- a) Un droit d'information sur la gestion du service et des ouvrages concédés ;
- b) Le pouvoir d'effectuer tous les essais et mesures prévus par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- c) La possibilité de prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables.



Ainsi, dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

## **35.2 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION**

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante<sup>34</sup>, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

**1°) un rapport général** comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, ainsi que les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

**2°) un rapport financier** comprenant :

- La présentation du compte d'exploitation à la maille de la concession comprenant lui-même :
  - o En produits : les recettes de fourniture et de distribution, les recettes hors fourniture (raccordement + prestations complémentaires) ;
  - o En dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RODP) ; charges calculées :
    - Dotation aux amortissements et aux provisions ;
    - Reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).
- Le suivi du compte « droits du concédant » en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

**3°) un rapport sur la qualité du service** incluant les indicateurs de performance de l'article 32 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- Le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...) ;

---

<sup>34</sup> L'obligation de produire le compte rendu annuel d'activité s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.



- Le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
- Le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau, incidents sur branchements individuels ou collectifs, incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante, autres ;
- Le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers), incidents liés au matériel, incidents liés à l'environnement ;
- Une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
- Le bilan des actions préventives comprenant :
  - o Le bilan de la surveillance des réseaux : linéaire de réseau surveillé et constats effectués ;
  - o Le bilan des tests de plans d'urgence ;
  - o Le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux ;
  - o Le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession ;
  - o Le bilan des actions de sensibilisation auprès des usagers sur la sécurité des installations intérieures,
  - o Le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).
- La liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service<sup>35</sup>, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège ;
- Le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et les valeurs d'odorisation et de PCS.

#### **4°) un rapport sur les travaux réalisés** comprenant :

- La liste des extensions du réseau de gaz propane réalisées précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse ;
- La liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse ;
- La liste des conventions de servitude conclues dans l'année ;
- La liste des études de rentabilité réalisées incluant leur résultat et précisant la longueur associée, le nombre de consommateurs finaux devant se raccorder et les recettes de raccordement correspondantes.

#### **5°) un rapport sur le patrimoine** constitué :

- De l'inventaire physique des ouvrages précisant :
  - o Pour le réseau canalisé :
    - La longueur du réseau posé par millésime de mise en service ;
    - La répartition des conduites par type de matériau et de diamètre ;
    - La répartition des conduites par pression.
  - o Pour les autres ouvrages :
    - Le type d'ouvrage ;
    - Le nombre d'ouvrages par année de pose.
- De l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale constitué :
  - o Du type d'ouvrage ;

---

<sup>35</sup> Ces interruptions peuvent être liées à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.



- Des quantités ;
  - De la valeur brute comptable ;
  - De la valeur nette comptable ;
  - De la durée d'amortissement ;
  - De l'amortissement sur valeur brute ;
  - De la valeur de remplacement.
- Du montant des dépenses de maintenance par nature d'ouvrage (réseau, branchements...) réparties en trois domaines :
- Maintenance préventive ;
  - Maintenance corrective immédiate ;
  - Maintenance corrective différée.

**6°) la liste des opérations de déclassement** effectuées sur les ouvrages concédés ;

**7°) les prévisions du concessionnaire** dans les domaines suivants<sup>36</sup> :

- Le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois (3) années à venir ;
- Les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
- Les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

**8°) l'état des règlements financiers** intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;

**9°) la liste des immeubles mis à disposition** par l'autorité concédante.

## **Article 36** Méthodes et éléments communiqués

En tout état de cause, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante des éléments lui permettant de suivre l'évolution du service concédé d'un exercice à l'autre.

Les éléments fournis dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité doivent être analogues à ceux fournis dans le cadre du contrôle de concession (même maille, mêmes sources, mêmes racines, mêmes dates de requêtes, etc.).

En cas de modification des éléments communiqués ou de changement de méthode par le concessionnaire, celui-ci fournit à l'autorité concédante les clés d'analyse permettant de comparer les dits éléments.

De même, en cas de rectification des données d'une année antérieure, le concessionnaire devra justifier cette dernière.

---

<sup>36</sup> Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

## CHAPITRE 9. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS

---

### Article 37 Garantie à première demande

Néant

### Article 38 Pénalités

#### 38.1 Application des pénalités

Faute pour le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique, ...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire<sup>37</sup>.

Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Pression contractuelle en un point de livraison en dehors des limites mentionnées à l'article 22	Article 22	La pénalité P1 est égale à de 1,52 euros par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre d'utilisateurs concernés chaque jour.  Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
P2	Odorisation insuffisante	Article 22	La pénalité P2, pénalité journalière est fixée, par commune, à : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 30,49 € si le nombre d'utilisateurs est inférieur à 1 000 ;</li> <li>✓ 60,98 € s'il est compris entre 1 000 et 10 000 ;</li> <li>✓ 304,90 € s'il est supérieur à 10 000.</li> </ul> La pénalité P2 reste applicable jusqu'à ce que l'insuffisance ait cessé.
P3	Pouvoir calorifique du gaz distribué : Le pouvoir calorifique résultant de la moyenne d'au moins quatre (4) mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, en dehors des limites fixées à l'article 22	Article 22	La pénalité P3 est une pénalité mensuelle fixée à 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre d'utilisateurs concernés.  Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

---

<sup>37</sup> On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

	<b>Manquement</b>	<b>Référence</b>	<b>Pénalité</b>
P4	Non-respect des engagements pris sur le linéaire de desserte au titre des travaux de premier établissement	Article 14 et Annexe 7	La pénalité P4 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze (15) jours. Elle est égale à la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, le linéaire pris en compte pour le calcul de cette part R1 étant celui qui aurait dû être réalisé à l'année n, majorée de 1% par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure.
P5	Non production à la demande de l'autorité concédante et dans les délais fixés par celle-ci, ou incomplétude, de l'un ou l'autre des documents ci-dessous :		La pénalité P5 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze (15) jours. Elle est égale à un dixième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versé au titre de l'année précédente, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure.
	- Etat mis à jour de l'inventaire,	Article 35 et Annexe 1	
	- Plan des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service concédé,	Article 20 et Annexe 1	
	- Rapport annuel d'activité,	Article 35 et Annexe 1	
	- Tout élément à fournir par le concessionnaire dans un délai prédéfini.	Cahier des charges de concession	
P6	Interruption fautive du service par le concessionnaire	Article 38	La pénalité P6 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant cinq (5) jours. Elle est égale au montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, multiplié par le nombre d'utilisateurs impactés par jour de retard à compter de la date de mise en demeure.
P7	Si, à l'expiration du présent contrat, le concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux, etc.	CHAPITRE 10	Montant des dépenses que l'autorité concédante supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le concessionnaire peut contester ses pénalités dans les conditions précisées à l'article 40 du présent cahier des charges.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de trois (3) points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers, ni de l'application des sanctions prévues à l'article 39.



Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

### **38.2 ACTUALISATION DES PENALITES.**

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités P1, P2 et P3 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing0})$$

Ing<sub>0</sub> = indice ING de janvier 2016

### **38.3 ACTIONS EN DOMMAGES ET INTERETS**

Si le concessionnaire fait supporter aux usagers des prix du gaz, de fournitures, de travaux ou de services supérieurs à ceux qui sont fixés ou limités en application du présent cahier des charges, l'autorité concédante pourra agir en dommages et intérêts contre le concessionnaire, sans préjudice du droit des usagers lésés d'obtenir, par les recours de droit commun, la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement subi.

## **Article 39 Autres sanctions**

### **39.1 RESILIATION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la distribution publique du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromis ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

### **39.2 DECHEANCE**

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- a) Le concessionnaire ne réalise pas les travaux de desserte conformément aux stipulations de l'annexe 7 du présent cahier des charges de concession ;
- b) En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- c) Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- d) Le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans autorisation de l'autorité concédante.

### **39.3 MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS**

Avant le recours à l'une des sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, l'autorité concédante informe le concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention d'appliquer la sanction.

Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai de quinze (15) jours au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations.

Au terme de ce délai, l'autorité concédante apprécie la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique, ...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.



Si le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités prononcées à son encontre, il peut saisir la commission de conciliation dans les conditions indiquées à l'article 40 du présent cahier des charges. En ce cas, le concessionnaire est tenu de consigner auprès du Trésor public, à titre provisoire et provisionnel, une somme égale au quart du montant de la pénalité fixée par l'autorité concédante.

Par ailleurs, toute somme due par le concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non-versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois (3) points.

## **Article 40** Contestations

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par tous moyens.

### **40.1 LITIGE ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE**

L'autorité concédante et le concessionnaire mettront en place une commission de conciliation composée paritairement de deux représentants de l'autorité concédante et de deux représentants du concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, la partie la plus diligente saisira la commission de conciliation, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

Si une solution amiable est trouvée par la commission, les parties s'engagent à la respecter et à l'appliquer.

Passé le délai après la date de saisine, sans réunion de la Commission ou si aucune solution n'a été trouvée, le litige pourra être porté par la partie le souhaitant devant la juridiction compétente.

### **40.2 LITIGE ENTRE LES USAGERS ET LE CONCESSIONNAIRE**

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux (2) mois, rendre un avis motivé.

## CHAPITRE 10. TERME DE LA CONCESSION

---

### **Article 41** Poursuite de l'exploitation

A la fin du contrat, l'autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire.

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

L'autorité concédante peut décider de poursuivre l'exploitation du service par un tiers agréé dans les conditions définies à l'article R. 432-1 du Code de l'énergie, et organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante et garantir une égalité de traitement.

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, une liste de tous les contrats de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

### **Article 42** Remise des installations en fin de contrat

A la date où le contrat prendra fin, le concessionnaire remettra gratuitement à l'autorité concédante l'ensemble des ouvrages et équipements du service (installations financées par l'autorité concédante et le concessionnaire). Tous ces biens devront être en état de marche et d'entretien normal.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'autorité concédante et le concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension, de mise en conformité, etc., que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat et selon un échéancier déterminé. À défaut, l'autorité concédante applique la pénalité prévue à l'article 38 du cahier des charges.

Dans le cas où l'autorité concédante se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du concessionnaire.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parvenaient pas à un accord amiable, il serait fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendrait, le cas échéant, au concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante serait en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devrait s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnerait lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des



intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

### **Article 43** Remise du mobilier et des approvisionnements

A l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante ou le nouvel exploitant, a la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au concessionnaire mais ne faisant pas partie intégrante de la délégation, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois (3) mois de la cession. En cas de retard, le concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

### **Article 44** Remise des plans, fichiers et des documents informatiques

Un mois au moins avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à l'autorité concédante l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service et notamment :

- Les plans des ouvrages et installations du service et les bases de données associées (caractéristiques, interventions...);
- Le fichier des usagers sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Plus largement, tous documents relatifs au service demandés par l'autorité concédante.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du concessionnaire, ou prélevées sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'article 35 du présent cahier des charges.

### **Article 45** Personnel du concessionnaire

Un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, le concessionnaire communique à l'autorité concédante les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de cessation du contrat de concession ou de reprise du contrat par l'autorité concédante ou le nouveau concessionnaire, il sera fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

A l'exception du cas constitué par la reprise du contrat par elle-même, l'autorité concédante n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.



#### **Article 46** Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général ; par exemple, si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent (tel pourrait être le cas, notamment du fait de la possibilité de raccorder les installations de la concession à un réseau de gaz naturel).

L'autorité concédante notifiera sa décision au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six (6) mois.

Le concessionnaire a droit à une indemnité compensant la perte du contrat, composée comme suit :

- Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la fin anticipée de la concession ;
- L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert ; la valeur ainsi fixée est payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.
- Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points.

#### **Article 47** Régularisation de TVA

A l'expiration du contrat, le concessionnaire se rapproche de l'exploitant suivant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.



## **CHAPITRE 11. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 48** Statut du concessionnaire

Toute modification dans la composition de l'actionnariat du concessionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent cahier des charges de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

### **Article 49** Personnel du concessionnaire

#### **49.1 STATUT DU PERSONNEL**

Le concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à l'autorité concédante, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

#### **49.2 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION**

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

#### **49.3 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

Les agents accrédités par le concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant leurs fonctions.

### **Article 50** Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet<sup>38</sup>.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

### **Article 51** Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à : 4 Place Victor Hugo – Immeuble les Renardières – 92400 Courbevoie

Toute notification ou signification le concernant doit être adressée à cette adresse.

---

<sup>38</sup> Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente, un site de stockage...), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.



## **Article 52** Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

- Annexe 1 : modalités complémentaires d'application du cahier des charges ;
- Annexe 2 : règles de calcul de la rentabilité des ouvrages construits dans le cadre de l'extension du service ;
- Annexe 3 : tarification du service ;
- Annexe 3bis : indexation des prix du service ;
- Annexe 4 : catalogue des prestations du concessionnaire ;
- Annexe 5 : prescriptions techniques du concessionnaire ;
- Annexe 6 : conditions générales d'accès au réseau ou conditions standards de livraison ;
- Annexe 7 : caractéristiques du réseau de premier établissement ;
- Annexe 8 : compte d'exploitation prévisionnel ;
- Annexe 9 : les offres Eco-Déclic
- Annexe 10 : exploitation du réseau
- Annexe 11 : intervention d'urgence
- Annexe 12 : projet de convention de mise à disposition de terrain pour le stockage du propane



## **ANNEXE 1 : MODALITES COMPLEMENTAIRES D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES**

---

### **Article 1 Objet**

La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des stipulations du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

La mise à jour éventuelle des stipulations de la présente annexe interviendra par voie d'avenant entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

### **Article 2 Cartographie**

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune selon les modalités suivantes :

Format SHP dans le référentiel géo référencé Lambert 93

En tout état de cause, sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire fournira gratuitement les plans sur format papier, à l'échelle demandée.

### **Article 3 Sécurité**

Comme prévu à l'article 5 du présent cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant la sécurité :

FINAGAZ assure les opérations de visite, d'entretien et de mise en conformité des installations exigées par la réglementation.

Pour tout incident ou accident, fuite et tout autre événement sur les équipements exploités ou alimentés par FINAGAZ mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, un N° d'urgence doit être immédiatement composé :

N° Urgence sécurité : 0 800 08 24 24

Les usagers sont responsables de l'utilisation des installations placées à l'aval des robinets prescrits par les dispositions de l'article 13(1°) de l'arrêté de 2 août 1977 modifié, à l'exception des compteurs permettant le mesurage des quantités de gaz fournies qui, en quelques endroits qu'ils soient, restent sous la responsabilité du concessionnaire.

Le propriétaire des équipements gaziers placés à l'aval d'un robinet 13(1°) en assure le contrôle et l'entretien et, le cas échéant, procède à leur remplacement. Il est en outre responsable de leur conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

La première mise en gaz est subordonnée au contrôle de l'installation intérieure, elle fait l'objet d'un certificat de conformité d'installation intérieure gaz (ci-après « CCIIG ») ou un certificat d'épreuve et d'installation (ci-après « CEI ») à remettre au concessionnaire.

Le concessionnaire se réserve le droit d'interrompre la fourniture lors de tout problème grave mettant en cause la sécurité des personnes ou dans le cas d'installation non conforme devenue dangereuse (DGI).



L'emplacement du compteur devra être dégagé. Seul le concessionnaire ou un prestataire accrédité par lui peut intervenir sur le compteur.

Le compteur est fixé à l'ensemble du coffret de comptage et ne peut être déplacés sans un accord préalable et écrit du concessionnaire.

### **3.1 SURVEILLANCE DES OUVRAGES CONCEDES**

Le concessionnaire s'engage à vérifier l'étanchéité du réseau canalisé concédé par le biais d'une action de surveillance périodique dudit réseau.

La fréquence est définie en fonction de la nature des ouvrages et de l'analyse des incidents survenus sur ceux-ci. Elle peut être revue au fur et à mesure de l'évolution des ouvrages.

### **3.2 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

Le concessionnaire s'engage en particulier à prendre les mesures nécessaires :

- Pour réceptionner de façon permanente des informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- Pour veiller à la bonne application de la réglementation relative à l'évitement des dommages aux ouvrages et notamment aux déclarations de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant toute information disponible sur l'existence du réseau de distribution, par tout moyen disponible (par exemple à la date de signature du présent contrat : consultation de plans papier, accès à un site internet...).

Le concessionnaire s'engage à exécuter ses interventions conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent contrat.

### **3.3 ACTIONS D'INFORMATION DES USAGERS**

Dans le respect de ses missions, le concessionnaire s'engage, lors de la mise en service d'installations nouvelles, à donner les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de documents, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

### **3.4 INFORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

Le concessionnaire s'engage à fournir, sur demande de l'autorité concédante, du maire, ou de leur représentant, une information au personnel communal désigné par ces derniers dans le domaine de la prévention des dommages aux ouvrages, de la sécurité des installations de distribution de gaz et dans le domaine de la gestion des conséquences d'un incident.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans une convention particulière (*pour les informations à intervalle régulier*) ou par échange de courriers (*pour une intervention ponctuelle*).

### **3.5 ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**



Le concessionnaire s'engage à apporter son concours à des actions de sensibilisation, à la demande de l'autorité concédante, des professionnels du bâtiment et des travaux publics ou de leurs organismes professionnels, sur la prévention des dommages et les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages gaz ainsi que sur la réglementation en vigueur.

### **3.6 TRAVAUX GENERES PAR UNE INTERVENTION D'URGENCE**

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie en vigueur sur la commune et dans le respect des conditions du cahier des charges et de ses annexes.

En tout état de cause, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'intervention d'urgence, le concessionnaire en informe le maire de la commune et l'autorité concédante.

## **Article 4 Condition d'exécution des travaux**

### **4.1 QUALITE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La qualité de l'exécution des travaux participe directement au respect de l'environnement, de la sécurité et du cadre de vie des riverains et utilisateurs de la voirie.

Le concessionnaire s'engage à privilégier l'emploi de techniques discrètes (forage dirigé par exemple) chaque fois que ces techniques sont compatibles avec ses contraintes techniques et économiques.

Le concessionnaire s'engage à organiser la réalisation de ces travaux de manière à permettre des coordinations avec d'autres travaux potentiels. En ce sens, il pratiquera autant que possible une information préalable sur ses projets.

### **4.2 INFORMATION SUR LES TRAVAUX**

#### **Information de l'autorité concédante en année N-1**

Au plus tard au 31 décembre de chaque année, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, son programme prévisionnel des travaux d'entretien, de maintenance, de renouvellement et d'extension pour les trois (3) années à venir.

De manière à ce que soient identifiées les coordinations de travaux, l'autorité concédante organisera, sur la base du programme transmis par le concessionnaire les réunions et échanges nécessaires à l'établissement de la liste des opérations qui seront menées en coordination. Le concessionnaire sera tenu de participer à ces réunions et échanges.

#### **Information préalable aux travaux en année N**

Au cours de l'année, préalablement à la réalisation de travaux, le concessionnaire informe les riverains individuellement, sauf cas d'urgence, dix (10) jours au plus tard avant le début des travaux.

L'information précise notamment la date prévue de début des travaux, leur durée probable et les éventuelles interruptions de fourniture de gaz.

Une copie du projet d'exécution pour les travaux sur le réseau est transmise par courrier et par voie électronique au gestionnaire de voirie concerné, au maire de la commune concerné et à l'autorité concédante.

S'agissant de travaux d'extension ou de renouvellement concernant plus de cent (100) mètres de canalisation, l'information est transmise à l'autorité concédante préalablement au lancement du marché de travaux par le



concessionnaire ou à sa programmation en régie. L'information est transmise par courrier ou télécopie, et précise la date prévue de début des travaux, le linéaire concerné, l'emprise des travaux.

#### **4.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE**

Le concessionnaire s'engage à conclure des conventions de servitude, sous seing privé, avec les propriétaires des parcelles frappées de servitude pour l'implantation d'équipements techniques du réseau concédé. Ces conventions prévoient que les droits qui en découlent, bénéficient à l'autorité concédante.

#### **4.4 COORDINATIONS DE TRAVAUX**

Le concessionnaire fera diligence pour favoriser les coordinations de travaux avec les autres maîtres d'ouvrages intervenant sur des tracés communs. En particulier, sur demande d'un opérateur de communications électroniques, ou d'une collectivité exerçant la compétence en communications électroniques, le concessionnaire sera tenu d'accepter la pose d'infrastructures d'accueil pour les réseaux de communications électroniques, en coordination avec ses propres travaux.

Le concessionnaire proposera un cadre de dimensionnement des tranchées en commun, conforme aux prescriptions techniques en matière notamment de sécurité et normes en vigueur, ainsi qu'une clé de répartition des dépenses relatives à la tranchée commune.

Le concessionnaire proposera un document de référence dans lequel il explicitera les actions qu'il envisage pour favoriser la coordination de travaux ; il proposera dans ce document les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés et selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage commune pourra être envisagée ;

En cas de désignation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante vers le concessionnaire :

- La commande passée par le concessionnaire en tant que maître d'ouvrage désigné tiendra compte de l'ensemble des besoins exprimés par les deux (2) maîtres d'ouvrages ;
- Le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante, avant publication de l'appel d'offre son projet de marché ainsi qu'un devis détaillé estimatif pour les travaux de l'autorité concédante ;
- Le concessionnaire partagera l'intégralité des résultats de la consultation avec l'autorité concédante, de manière à lui permettre d'apprécier avec transparence l'opportunité ou non de la coordination ;
- Le maître d'ouvrage désigné assumera l'entière responsabilité de la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de la loi MOP.

### **Article 5 Intégration des ouvrages dans l'environnement**

Comme prévu à l'article 13 du présent cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire ont convenu de retenir les dispositions suivantes concernant le respect et la protection de l'environnement.

#### **5.1 Intégration visuelle des ouvrages**

Lors de travaux à son initiative, le concessionnaire s'engage à veiller à la meilleure intégration possible des ouvrages (postes ou armoires de détente-comptage et coffrets) dans l'environnement et en particulier dans les zones sensibles relevant d'une protection spécifique : dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour des immeubles ou sites classés ou inscrits, ainsi que dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU).

Ainsi, le concessionnaire s'engage lors de la réalisation de branchements neufs :

- À mettre en place des coffrets de dimensions les plus réduites possibles, compte tenu de ses impératifs techniques ;



- Et à rechercher la meilleure intégration possible, en concertation avec le demandeur, en lui proposant :
  - o L'encastrement du coffret (y compris la saignée d'arrivée), sous réserve d'un environnement le permettant. Cet encastrement sera facturé sur devis ; une notice explicative sur les conditions à respecter sera jointe au devis afin de permettre au demandeur de réaliser lui-même cet encastrement ;
  - o Des gammes agréées de matériaux et de couleurs compatibles avec les marchés conclus avec ses fournisseurs.

De même, le concessionnaire s'efforce d'intégrer les postes et armoires de distribution publique de gaz dans l'environnement par la prise en compte dans le projet de réalisation des caractéristiques remarquables des sites ou des architectures concernées.

En accord avec le concessionnaire, dans l'hypothèse où une haie paysagère aura été réalisée et prise en charge par FINAGAZ pour améliorer l'intégration visuelle de l'unité de stockage alimentant le réseau de premier établissement, ou du stockage débitant sur un mini-réseau, la taille et l'entretien courant de celle-ci sera à la charge de la commune.

La taille et l'entretien courant de ladite haie sera *a fortiori* à la charge de la commune lorsqu'elle aura fait la demande des ajouts paysagers, en accord avec le concessionnaire.

## **5.2 Intégration sonore des ouvrages**

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement des équipements du réseau concédé qui sont créés ou renouvelés, selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

## **Article 6 Régime de facturation des branchements**

Comme la possibilité en est offerte par l'article 11 du présent cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime de dépenses réelles sur devis, un régime forfaitaire de facturation des branchements dont les modalités sont précisées dans le catalogue des prestations publié par le concessionnaire et annexé au présent contrat (annexe 4).

Ce catalogue est, de plus, rendu public à chaque mise à jour.

A la date de signature du présent contrat, le forfait de facturation du branchement comprend :

- La fourniture et la mise en place du coffret de comptage (et éventuellement de détente),
- La fourniture et la mise en place du socle si nécessaire ;
- La tranchée et son remblayage ;
- La réfection de la surface de la fouille ;
- La fourniture et la pose de la canalisation nécessaire au branchement ;
- Et éventuellement jusqu'à trente-cinq (35) mètres maximums d'extension de réseau si nécessaire.

En revanche, sont notamment exclus du forfait :

- L'encastrement du coffret de détente et de comptage sauf dispositions particulières convenues à l'article 5.1 de cette annexe ;
- Les parties hors concession et en concession en domaine privé ;
- Les frais « accès à l'énergie ».

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'utilisateur, est exclu de la facturation du branchement.



A défaut d'accord de l'autorité concédante sur l'évolution de prix, le concessionnaire applique le régime des dépenses réelles sur devis.

### **SUPPRESSION DE BRANCHEMENT IMPRODUCTIF A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE**

Pour des motifs de sécurité, le concessionnaire peut supprimer un branchement improductif.

Les frais occasionnés par cette opération restent à la charge du concessionnaire et ne peuvent faire l'objet d'une facturation au propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

En cas de demande de raccordement ultérieure par le propriétaire de l'immeuble alimenté par un branchement improductif qui a été déposé, ledit branchement sera remis en exploitation aux frais du concessionnaire.

## **Article 7 Maintenance et renouvellement des conduites montantes**

Toute conduite montante et autre ouvrage collectif d'immeuble constitutif d'une installation à usage collectif<sup>39</sup>, restent la propriété de l'immeuble auquel ils sont attachés. Le propriétaire dudit immeuble en assure la surveillance, la maintenance régulière et les réparations éventuelles à ses frais.

Le concessionnaire s'assurera, avant la mise en gaz de chaque installation à usage collectif, de l'établissement par un organisme certifié d'un certificat de conformité de ladite installation.

Le concessionnaire s'assurera que chaque propriétaire d'une installation à usage collectif qu'il alimente dispose de moyens d'entretien adaptés à la maintenance de ladite installation.

Le concessionnaire assurera les interventions de sécurisation en cas d'appel d'urgence lié aux installations collectives susdites.

En cas de travaux de rénovation des parties communes d'un immeuble collectif, la réalisation ou la rénovation, si nécessaire, du génie civil du local technique ou de la gaine technique gaz, sera assurée par le propriétaire conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, en accord avec le concessionnaire.

Le concessionnaire est préalablement informé afin qu'il procède, si cela est nécessaire, à l'interruption du flux gazeux à l'aval du robinet défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977, en particulier si les travaux envisagés se situent aux abords immédiats des ouvrages collectifs de l'immeuble et/ou les branchements particuliers et, *a fortiori*, si les travaux concernent ces derniers.

## **Article 8 Dispositifs de comptage**

En complément des stipulations du cahier des charges, l'emplacement du dispositif de comptage proposé à l'acceptation des parties prenantes doit répondre aux conditions définies ci-dessous.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent du concessionnaire à ses dispositifs de comptage.

---

<sup>39</sup> L'installation à usage collectif est la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale défini à l'article 13.1 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié et les robinets de coupure individuels inclus défini par l'article 13.2 du même arrêté.



Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas à la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà de cette limite.

## **Article 9     Contrôle des caractéristiques du gaz distribué**

### **9.1            GENERALITES**

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire qui prend contact, à cet effet, avec le laboratoire concerné.

La position des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont tenus à disposition du concédant.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de toute modification des lieux de mesure déclinés ci-dessous.

### **9.2            ODORISATION**

L'odorisation du gaz distribué est réalisée de façon centralisée avant son entrée sur le réseau concédé.

Le concessionnaire tient en permanence à la disposition de l'autorité concédante toute information de nature à justifier une odorisation du gaz distribué conforme à la réglementation en vigueur et la nature des vérifications qu'il effectue.

### **9.3            POUVOIR CALORIFIQUE**

Le concessionnaire tient en permanence à la disposition de l'autorité concédante toute information de nature à justifier que le pouvoir calorifique du gaz en cours de distribution ou distribué sur une période donnée est conforme à la réglementation en vigueur et la nature des vérifications qu'il effectue.

## **Article 10    Compte rendu annuel et contrôle**

### **10.1          COMPTE-RENDU ANNUEL**

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu annuel de concession visé à l'article 35 du présent cahier des charges.

### **10.2          FORME DU COMPTE RENDU**

Le compte rendu annuel fait l'objet d'un rapport écrit et pédagogique. Il est fourni sur papier (ou sur support informatique, sur demande). Il est transmis, par le concessionnaire, à l'autorité concédante dans les délais contractuels.

Une présentation orale sera systématiquement proposée.

Suite à la remise du projet de compte rendu-technique conformément aux stipulations de l'article 35 du présent cahier des charges, les parties se rapprocheront chaque année, dans un délai de trois (3) mois avant la remise du rapport définitif, pour déterminer les apports qu'elles souhaiteront ajouter aux éléments de ce compte-rendu et à sa présentation.

### **10.3          PRINCIPES DU COMPTE RENDU**

Pour chacun des points évoqués à l'article 35 du présent cahier des charges, sont communiquées les indications et les valeurs correspondant à l'année écoulée, à l'année antérieure et leur variation en pourcentage.



## **10.4 CONTROLE DE CONCESSION**

Conformément à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 35 du présent cahier des charges, l'autorité concédante assure en continu, dans le champ de ses prérogatives, le contrôle de l'accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges et ses annexes et du respect des obligations juridiques, techniques et financières en résultant.

## **Article 11 Inventaire technique et inventaire financiers**

Conformément aux articles 2 et 35 du présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à remettre chaque année à l'autorité concédante l'inventaire technique et l'inventaire financier des ouvrages de la concession. Ces deux (2) états sont tenus à jour par le concessionnaire et sont en adéquation avec l'infrastructure de distribution publique implantée sur le terrain.

### **11.1 INVENTAIRE TECHNIQUE**

L'inventaire technique contient la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description de chacun d'eux, de sa location, de sa date de mise en service, ainsi que son régime de propriété (bien de retour, bien de reprise).

Il présentera la situation des ouvrages de distribution en exploitation sur la commune au terme de chaque exercice, dont :

- Pour chaque canalisation de distribution : la longueur, le matériau constitutif, le millésime de pose, le diamètre nominal et la pression d'exploitation,
- Pour chaque branchement individuel sur réseau : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation,
- Pour chaque matériel de détente : le millésime, la pression amont et aval et la capacité de débit,
- Pour les ouvrages de la protection cathodique active : le type et les capacités nominales,
- Pour les autres ouvrages sur réseau (robinets, vannes...) : le nombre par type d'ouvrage.

### **11.2 INVENTAIRE FINANCIER**

L'inventaire financier présentera la situation comptable des ouvrages de distribution en exploitation au terme de chaque exercice. Cet état contient la totalité de l'inventaire de la commune, il est présenté par ouvrage en distinguant notamment :

- Les canalisations de distribution en exploitation, en mentionnant pour chacune : la longueur, le matériau constitutif, la date de mise en service, la valeur d'actif brut, la valeur d'actif net, les origines de financement de l'actif, les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement ;
- Les branchements sur réseau selon leur type (individuel ou collectif), en mentionnant pour chacun : la date de mise en service, les valeurs d'actifs brut et net correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement.  
Lorsque plusieurs branchements d'un même type auront été réalisés dans le cadre de la même opération de construction, ils pourront être considérés comme un unique ensemble néanmoins assorti d'une valeur de quantité physique représentative du nombre d'ouvrages ;
- Pour chaque ouvrage de détente (éventuel) : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brut et net, des origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- Pour chaque ouvrage de protection cathodique : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brut et net, les origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;



- Pour les autres ouvrages concédés : une désignation de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brut et net, de ses origines de financement, de même que les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement ;
- La situation du compte « droits du concédant de la commune ».

## **Article 12 Durée des amortissements**

Le présent article a pour objet de fixer la durée de chacun des amortissements pratiqués sur les biens de la concession.

<b>Nature des biens</b>	<b>Durée d'amortissements</b>	<b>Durée de vie théorique</b>
Canalisation de distribution	50 ans	50 ans
Branchements individuels	50 ans	50 ans
Branchements collectifs	50 ans	50 ans
Ouvrages de détente	40 ans	40 ans
Ouvrages de protection cathodique	50 ans	50 ans
Compression / comptage	20 ans	20 ans
Autres ouvrages concédés : construction (grillage, muret...)	30 ans	30 ans



## **ANNEXE 2 : REGLES DE CALCUL DE LA RENTABILITE DES OUVRAGES CONSTRUITS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU CONCEDE**

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent de la rentabilité de l'opération.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de cette rentabilité et les décisions induites selon le seuil atteint.

### **Article 1 Dispositions générales**

Afin de simplifier et de favoriser les extensions du réseau, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent que :

- Dès lors que l'extension concerne à minima 5 tonnes de consommation estimée pour des contrats de fourniture de type C2 (particuliers) et que le ratio de 1 tonne (soit 13 800 kWh) pour 30 mètres linéaire est satisfait, le concessionnaire réalise l'extension sans surcoût autre que le forfait de branchement en vigueur pour les demandeurs.

En dessous de ces critères, le concessionnaire n'est pas tenu de réaliser l'extension.

Néanmoins, dans le cas où seul le ratio linéique est inférieur à 1 tonne / 30 m, le surcoût engendré pourra être réparti selon le nombre de demandeurs et viendra augmenter le forfait de branchement en vigueur.

- Dès lors que l'extension concerne à minima 5,6 tonnes de consommation estimée pour des contrats de fourniture de type P2 (professionnels) et que le ratio de 1,1 tonne (soit 15 180 kWh) pour 30 mètres linéaire est satisfait, le concessionnaire réalise l'extension sans surcoût autre que le forfait de branchement en vigueur pour les demandeurs.

En dessous de ces critères, le concessionnaire n'est pas tenu de réaliser l'extension.

Néanmoins, dans le cas où seul le ratio linéique est inférieur à 1,1 tonne / 30 m, le surcoût engendré pourra être réparti selon le nombre de demandeurs et viendra augmenter le forfait de branchement.

- Dès lors que l'extension concerne une composition d'utilisateurs de types C2 et P2, les seuils de tonnage minimum et de quantité linéique moyenne acheminée seront établis au prorata du nombre d'utilisateurs de chacune des catégories et le concessionnaire réalisera l'extension sans surcoût autre que le forfait de branchement en vigueur pour les demandeurs, lorsque les seuils seront atteints.

En dessous des critères ainsi établis pour la combinaison spécifique d'utilisateurs, le concessionnaire ne sera pas tenu de réaliser l'extension. Néanmoins, dans le cas où seul le ratio linéique sera inférieur au seuil établi pour la composition des types d'utilisateurs, le surcoût engendré pourra être réparti selon le nombre de demandeurs et viendra augmenter le forfait de branchement en vigueur.

### **Article 2 Droit de suite**

Si dans les huit (8) années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait), d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un huitième ( $1/8^{\text{ème}}$ ) par année écoulée depuis la mise en service ainsi que des garanties de consommation fournies.

### **Article 3 Conditions d'intervention de l'autorité concédante et opérations promotionnelles**

Des accords spécifiques au cas par cas pourront être étudiés afin de prendre en compte la participation de



l'autorité concédante ou de la commune à l'investissement dans le cas où les conditions énoncées ci-dessus ne seraient pas respectées.

De même, des opérations promotionnelles pourront être mises en place afin de faciliter le regroupement par zone des abonnés.

#### **Article 4 Conditions de réalisation des mini-réseaux**

Dans l'hypothèse où le réseau de premier établissement est réalisé, le concessionnaire pourra établir un ou plusieurs « mini réseau » autonome<sup>40</sup> sous les conditions cumulatives suivantes :

- Un tonnage minimum de quinze (15) tonnes de consommation estimée pour des contrats de fourniture de type C2 (particuliers) est requis pour l'établissement de chaque mini réseau. (Consommation estimée sur l'ensemble des contrats « Raccordements-Abonnement » signés).
- Un ratio minimum d'une (1) tonne pour vingt-cinq (25) mètres linéaires. Cette distance est le rapport entre la longueur totale du réseau depuis le stockage sur la consommation totale estimée de l'ensemble des contrats « Raccordement-Abonnement » signés.
- La mise à disposition par l'Autorité Concédante, d'un terrain viabilisé, dont les caractéristiques permettront l'implantation du matériel de stockage dans le respect des deux clauses ci-dessus.

#### **Article 5 Conditions de desserte individuelle**

Dans l'hypothèse où le réseau de premier établissement est réalisé, le concessionnaire propose aux clients ne se situant pas sur le tracé définitif dudit réseau et en l'absence d'une possibilité de mini-réseau, une offre aux conditions de la concession avec un réservoir individuel aérien compté.

De même, après une étude approfondie des besoins, une solution particulière sera proposée pour les très gros consommateurs.

L'application des dispositions des deux précédents alinéas donnera lieu :

- À une information préalable de l'autorité concédante ;
- À une présentation annuelle, dans le compte rendu d'activité de la concession, des fournitures effectuées dans ces conditions (nombre d'utilisateurs, quantité d'énergie fournie, chiffre d'affaire induit).

---

<sup>40</sup> Equipé de son propre stockage.

## ANNXE 3 : TARIFICATION DU SERVICE

### A / Tarification

#### 1. Fourniture de gaz et abonnement

Les prix du gaz sont exprimés en centimes d'euro par kWh PCS.

Les prix de l'abonnement sont mensuels et exprimés en €.

Les prix mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 2016 et évoluent selon les principes fixés dans la présente annexe.

Commune de BUCQUOY Prix applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016						
Type d'abonné	Consommation		Prix proportionnel à la consommation prix en centimes d'€ ht / kWh		Abonnement (1) Prix en € ht / mois	
Particuliers			c€ ht /kWh	c€ ttc /kWh	€ ht / mois	€ ttc / mois
	C1	1 à 5 999 kWh	5,11	6,14	8,43	8,89
	C2	6 000 à 29 999 kWh	4,90	5,88	10,91	11,51
	C3	Plus de 30 000 kWh	4,69	5,63	18,42	19,43
Professionnels et bâtiments publics						
	P1	1 à 69 999 kWh	4,67	5,61	18,21	19,21
	P2	70 000 à 149 999 kWh	4,34	5,21	22,76	24,01
	P3	150 000 à 299 999 kWh	4,01	4,81	27,31	28,81
	P4	300 000 kWh et plus	Sur consultation du concessionnaire			
Bailleurs sociaux						
	P1	1 à 69 999 kWh	4,67	5,61	8,43	8,89
	P2	70 000 à 149 999 kWh	4,34	5,21	10,91	11,51
	P3	150 000 à 299 999 kWh	4,01	4,81	18,42	19,43
	P4	300 000 kWh et plus	consulter le concessionnaire		18,42	19,43
(1) En vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour compteur G4 37 mbar – 6 m <sup>3</sup> /heure						

La facturation de la fourniture et de l'abonnement s'effectue toutes taxes comprises aux taux applicables à la date d'édition de la facture.

#### 2. Tarification des raccordements standards

Le prix du raccordement est au 1<sup>er</sup> avril 2016 de 1 223,09 € ht, il comprend :

- La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de détente, hors encastrement,
- La fourniture et la mise en place du socle éventuel,
- La tranchée et son remblayage jusqu'en limite de propriété du client,
- La réfection de la fouille,
- La fourniture et la pose de la canalisation jusqu'en limite de propriété du client,
- La pose du compteur.

Le prix du raccordement ne comprend pas :

- Les parties hors concession ou en domaine privé,
- Les frais d'accès à l'énergie tels que détaillés au paragraphe services et prestations,
- L'encastrement du coffret de détente et de comptage,



- Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'usager.

Il est facturé toutes taxes comprises aux taux en vigueur à la date de sa facturation.

Il peut être l'objet de taxes réduites (dont TVA réduite) en fonction des dispositions fiscales applicables au moment de sa facturation.

Dans le cadre de la construction du 1<sup>er</sup> réseau (réseau de premier établissement ou mini réseau), un tarif promotionnel de raccordement sera consenti aux futurs usagés.

<b>Conditions des offres promotionnelles de raccordement et prix hors taxe au 1<sup>er</sup> avril 2016</b>			
<b>Raccordement + Abonnement (utilisation 3 usages)</b>			<b>Raccordement seul</b>
<u>Contrat d'abonnement</u> signé :	<u>Consommation :</u> Minimum de 8 000 kWh /an pendant 2 ans *	<u>Mise en service :</u> à faire dans les 12 mois suivant la mise en gaz du réseau *	Hors satisfaction des 3 conditions de l'offre promotionnelle
<b>Entre la signature du contrat de concession et la validation du tracé</b>	0,00 € HT par raccordement		1 223,09 € HT
<b>Entre la validation du tracé à la mise en gaz du réseau</b>	328,50 € HT par raccordement		1 223,09 € HT
<b>Après la mise en gaz du réseau **</b>	656,03 € HT par raccordement		1 223,09 € HT

Le prix des raccordements est facturé en € TTC (toutes taxes comprises) sur la base des taux (TVA) applicables au moment de leur facturation.

A la date d'édition des présents tarifs, les logements achevés depuis plus de 2 ans et à usage d'habitation pour plus de 50% de leur surface sont susceptibles de bénéficier d'un taux de TVA réduit à 10%.

Dans tous les autres cas le taux de TVA est de 20 % ;

\* si le délai de mise en service ou la consommation ne sont pas respectés, il sera demandé à l'usager de rembourser à FINAGAZ le complément du prix de raccordement sur la base de 1223,09 € HT.

Le délai de mise en service accordé à un usager professionnel ou un bâtiment public est de 36 mois.

\*\* des promotions ponctuelles pourront être menées dans le cadre d'opération de densification ou d'extension du réseau de 1<sup>er</sup> établissement.

### 3. Tarification des autres services et prestations

<b>Services et prestations</b>	<b>Prix en € HT*</b>
Mise en service - Accès à l'énergie (ouverture et fermeture compteur)	33,68
Relève spécifique	33,68
Vérification visuelle du compteur à la demande d'un client	33,68
Vérification en laboratoire du compteur à la demande d'un client (compteur sans anomalie)	252,68
Déplacement d'un compteur	Sur Devis
Défaut de règlement (fermeture et réouverture compteur)	69,34
Suppression de branchement	Sur Devis
Absence à un rendez-vous fixé pour une intervention compteur	33,68
Encastrement du compteur	82,87
Diagnostic sécurité de votre installation intérieure de gaz par un organisme indépendant (réservé aux habitats domestiques)	68,18

\* Au 1<sup>er</sup> avril 2016

#### 4. Tarification de l'abonnement dans le cas de compteurs non standards

Dans le cas de compteur spécifique, c'est-à-dire de compteur débitant chez l'utilisateur une pression contractuelle supérieure à 37 mbar ou d'un débit supérieur à 6 m<sup>3</sup>/h, l'abonnement dépend de la puissance installée du client qui va déterminer le type de compteur et de coffret nécessaire au bon fonctionnement de l'installation

<b>Coffret avec compteur et détendeur à déterminer selon les différentes plages de puissance</b>	
<i>Prix au 1<sup>er</sup> avril 2016</i>	
Puissance	Abonnement mensuel € HT
DE 0 kW à 99 kW	<b>23,45</b> € ht/mois
DE 100 kW à 299 kW	<b>30,69</b> € ht/mois
DE 300 kW à 799 kW	<b>42,04</b> € ht/mois
DE 800 kW à 1299 kW	<b>59,63</b> € ht/mois
DE 1300 kW à 1799 kW	<b>83,68</b> € ht/mois
DE 1800 kW à au-delà	<b>111,48</b> € ht/mois

Dans les plages de puissances mentionnées ci-dessus, le coût et le délai du raccordement seront établis sur devis. Pour une signature pendant la période de détermination du tracé le devis sera diminuée d'un montant de 1223,09 € HT avec l'engagement de la part de l'utilisateur de consommer dans les 36 mois suivant la mise en gaz du réseau.

#### 5. Les aides pour optimiser les consommations d'énergie

Afin de contribuer à la diminution des consommations d'énergie, FINAGAZ propose sous conditions une aide à l'investissement dans des équipements moins énergivores et moins polluants (offre Eco-Déclic, Cf. annexe *infra*).

Cette aide est susceptible d'évolution.

## **B / Décomposition du tarif gaz**

Décomposition du prix du gaz aux particuliers pour la tranche 6 000 – 29 999 kWh, pour la commune de BUCQUOY :

<b>Éléments constitutifs du prix</b>	<b>Cts €/kWh H.T. au 01/04/2016</b>
Achat du gaz	2,01
Coût de transport et de stockage (CTS <sub>0</sub> )	0,51
Coût de distribution (CD <sub>0</sub> )	1,30
Amortissement	0,78
Autre et marge (M&A <sub>0</sub> )	0,30
<b>TOTAL HT</b>	<b>4,90</b>

## ANNEXE 3<sup>BIS</sup> : INDEXATION DES PRIX DU SERVICE

---

### 1. Evolution des tarifs du gaz

Conformément aux dispositions du décret n° 90-1029 du 20 novembre 1990 réglementant les prix du gaz combustible vendu à partir de réseaux publics de transport ou de distribution pris en application de l'article L.410-2 du code du commerce, les tarifs de ventes du gaz propane hors taxes sont encadrés. Dans le respect de ces dispositions, FINAGAZ déposera la proposition de barème auprès du ministre de l'économie et des finances.

Les grilles des tarifs particuliers et des tarifs professionnels et bâtiments publics évolueront au maximum deux (2) fois par an (1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> octobre).

Les différents éléments composant la tarification feront l'objet d'indexations selon les principes et indices détaillés ci-après.

Chaque nouvelle valeur des indices utilisés pour faire évoluer les tarifs applicables sur la concession sera communiquée à l'autorité concédante avant ou au plus tard simultanément aux prix actualisés de la grille tarifaire qu'elle modifie.

#### 1.1. Achat du gaz

Le coût d'achat est constitué par la moyenne des cotations des cours internationaux connus du gaz **propane** des six (6) mois précédant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (arrêté au 19/02/16). Les cours de référence retenus sont ceux publiés par le PLATT'S LP GASWIRE « cotation Northwest Europe CIF 7000 + mt ». Les cotations en \$ sont corrigées de la parité €/ \$<sub>us</sub> publiées par la B.C.E.

Ce coût d'achat en euro par tonne (€/t) est divisé par le PCS (pouvoir calorifique supérieur) du propane : 13 800 kWh/t pour obtenir une valeur en €/kWh HT multiplié par 100 pour obtenir des cts € HT/kWh. Soit :

$$\begin{aligned} & \text{Moyenne des PLATT'S Northwest Europe CIF 7000 + mt de Septembre 2015 à février 2016} \\ & = 277,45 \text{ € HT/tonne} : 13\ 800 \\ & = 0,0201 \times 100 \\ & = 2,01 \text{ cts € HT/kWh} \end{aligned}$$

Pour les deux revalorisations tarifaires annuelles, il sera retenu comme nouveau coût d'achat la moyenne des cotations du PLATT'S propane Northwest Europe CIF 7000 + mt connus du semestre précédent la date de revalorisation. Soit :

- La moyenne de mars à août pour la revalorisation du 1<sup>er</sup> octobre,
- La moyenne de septembre à février pour la revalorisation du 1<sup>er</sup> avril.

#### 1.2. Coût de transport et de stockage

Le coût de transport et de stockage couvre les frais de stockage massif ainsi que les frais de transport entre les ports ou les raffineries et le réseau final. Il sera révisé à chaque période, soit deux (2) fois par an, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre, selon la formule suivante :

$$CTS_n = CTS_0 \times (CNL_n / CNL_0) \quad \text{où :}$$

CTS<sub>n</sub> : Nouveau Coût de transport et de stockage.

CTS<sub>0</sub> : Coût de transport et de stockage à la signature du contrat.

CNL<sub>n</sub> : Indice trimestriel publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France – activité route avec conducteur et carburant - dernière valeur connue définitive à la date considérée.

CNL<sub>0</sub> : Indice trimestriel publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France - activité route avec conducteur et carburant – Valeur retenue en point d'origine : 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 – 222,98.



### **1.3. Coût de distribution**

Le coût de distribution couvre notamment les coûts d'exploitation, de maintenance, d'astreinte, de développement commercial, de structure, de relève, de gestion, de facturation, ainsi que d'autres charges diverses.

Ce coût de distribution évolue à chaque période soit 2 fois par an, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante :

$$CD_n = CD_0 \times (TP05a_n / TP05a_0) \quad \text{Où :}$$

$CD_n$  : Nouveau coût de distribution.

$CD_0$  : Coût de distribution à la signature du contrat.

$TP05a_n$  : Indice des prix de des Travaux Publics – Travaux en Souterrain Traditionnels – dernière valeur connue définitive à la date considérée.

$TP05a_0$  : Indice des prix de des Travaux Publics – Travaux en Souterrain Traditionnels. Valeur retenue en point d'origine : Mai 2015 – 136,49.

### **1.4. Marge et autres**

Le coût « marge et autres » évoluera à chaque période soit 2 fois par an, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante :

$$M\&A_n = M\&A_0 \times (Ipc_n / Ipc_0) \quad \text{Où :}$$

$M\&A_n$  : Nouveau coût « Marge et Autres ».

$M\&A_0$  : Coût « Marge et Autres » à la signature du contrat.

$Ipc_n$  : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.

$Ipc_0$  : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : Juillet 2015 - 127,89.

### **1.5. Amortissement**

L'amortissement (partie fixe et non indexée) est linéaire sur la durée de la concession.

### **1.6. Evolution des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics en distribution publique et hors distribution publique.**

Le pourcentage d'évolution de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix des autres tranches évolue de la manière suivante :

$$P_{\text{autres tranches}}(n) = P_{\text{autres tranches}}(0) \times (C2_n / C2_0) \quad \text{Où :}$$

$P_{\text{autres tranches}}(n)$  : Nouveau prix

$P_{\text{autres tranches}}(0)$  : Prix d'origine

$C2_n$  : Nouveau prix tranche C2

$C2_0$  : Prix d'origine tranche C2



## **1.7. Clause de modération tarifaire**

Evolution du barème

### *1.7.1. Le prix barème*

Le prix facturé aux usagers correspond au prix barème.

### *1.7.2. L'indexation du prix barème*

L'indexation du prix barème sera effectuée au maximum deux (2) fois par an, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation du prix supérieure à six (6) % du montant du prix barème appliqué le semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

### *1.7.3. L'ajustement*

Toutefois, l'autorité concédante autorise expressément le concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'autorité concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement du barème à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l' « Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux (2) ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le concessionnaire et l'autorité concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement du barème à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux parties en y indiquant les motifs.

## **2. Evolution des abonnements**

Les abonnements évolueront au maximum une fois par an au 1<sup>er</sup> avril selon l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202.

$$A_n = A_0 \times (I_{PCn} / I_{PC0}) \quad \text{où :}$$

$A_n$  : Nouveau coût de l'abonnement.

$A_0$  : Tarif de référence de la prestation (valeur 1<sup>er</sup> avril 2014) – Voir catalogue en Annexe 4.

$I_{PCn}$  : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.

$I_{PC0}$  : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : Janvier 2014 - 126,88.

## **3. Evolution de l'abonnement des compteurs non standards**

Les abonnements des compteurs non standards évolueront au maximum une (1) fois par an au 1<sup>er</sup> avril selon l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202.

$$ANS_n = ANS_0 \times (I_{PCn} / I_{PC0}) \quad \text{où :}$$

$ANS_n$  : Nouveau coût de l'abonnement des compteurs non standards.



- ANS<sub>0</sub> : Tarif de référence de la prestation (valeur 1<sup>er</sup> avril 2014) – Voir catalogue en annexe 3.
- Ipc<sub>n</sub> : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.
- Ipc<sub>0</sub> : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : Janvier 2014 - 126,88.

#### **4. Evolution des prestations et services**

La grille des prestations et services évoluera au maximum une (1) fois par an au 1er avril selon l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202.

$$PS_n = PS_0 \times (Ipc_n / Ipc_0) \quad \text{où :}$$

- PS<sub>n</sub> : Nouveau coût des prestations et services,
- PS<sub>0</sub> : Tarif de référence de la prestation (valeur 1<sup>er</sup> avril 2014) – Voir catalogue des Prestations en annexe 4.
- Ipc<sub>n</sub> : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée,
- Ipc<sub>0</sub> : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : Janvier 2014 - 126,88.

#### **5. Evolution de la tarification des raccordements**

##### **5.1. Evolution des raccordements standards**

Le coût de raccordement évoluera une (1) fois par an, au 1er avril de chaque année.

L'indice de référence fixé est le TP05a, index national des travaux en souterrains traditionnels selon la formule suivante :

$$CR_n = CR_0 \times (TP05a_n / TP05a_0) \quad \text{Où :}$$

- CR<sub>n</sub> : Nouveau coût de raccordement,
- CR<sub>0</sub> : Tarif de référence de la prestation (valeur 1<sup>er</sup> avril 2014) – Voir catalogue des Prestations Annexe 4.
- TP05a<sub>n</sub> : Indice des prix de des Travaux Publics – Travaux en Souterrain Traditionnels – dernière valeur connue définitive à la date considérée.
- TP05a<sub>0</sub> : Indice des prix de des Travaux Publics – Travaux en Souterrain Traditionnels. Valeur retenue en point d'origine : Novembre 2013 – 137,30.

##### **5.2. Evolution des raccordements pour les compteurs non standards**

Dans les plages de puissance mentionnées au point 4 de l'annexe 3 « Tarification de l'abonnement dans le cas de compteurs non standards », le coût et le délai du raccordement seront établis sur devis.

#### **6. Evolution des aides pour optimiser la consommation d'énergie**

Les aides proposées sont susceptibles d'évoluer en fonction de nos accords avec nos différents partenaires (voir Annexe 9 – Les Offres Eco-Déclic).



## **7. Conditions Spécifiques**

La tranche P4 de la grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

## **8. Révision tarifaire**

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de concession pendant la durée de cette dernière.

Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux parties, régularisé par avenant.



## ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE

### Tarifs de référence au 1<sup>er</sup> avril 2014 servant de base de calcul pour l'évolution des prix

Grille des tarifs de référence	Prix en Euros HT au 1 <sup>er</sup> avril 2014
<b>Abonnement</b>	
Particulier C1 – consommation de 1 à 5 999 kWh	8,44
Particulier C2 – consommation de 6 000 à 29 999 kWh	10,93
Particulier C3 – consommation supérieure à 30 000 kWh	18,45
Professionnel et bâtiment public P1 – consommation de 1 à 69 999 kWh	18,24
Professionnel et bâtiment public P2 – consommation de 70 000 à 149 999 kWh	22,79
Professionnel et bâtiment public P3 – consommation de 150 000 à 299 999 kWh	27,35
<b>Offre de raccordement</b>	
Raccordement + abonnement de la validation du tracé à la mise en gaz du réseau (utilisation 3 usages)	335,26
Raccordement + abonnement (postérieurement à la mise en service du réseau) (utilisation 3 usages)	669,54
Raccordement seul (sans engagement d'usage)	1 248,27
<b>Coffret avec compteur et détendeur selon les différentes plages de puissance</b>	
De 0 kW à 99 kW	23,48
De 100 kW à 299 kW	30,73
De 300 kW à 799 kW	42,10
De 800 kW à 1299 kW	59,71
De 1300 kW à 1799 kW	83,80
Au-delà de 1800 kW	111,64
<b>Service et prestations</b>	
Mise en service - Accès à l'énergie (ouverture et fermeture compteur)	33,73
Relève spécifique	33,73
Vérification visuelle du compteur à la demande d'un client	33,73
Vérification en laboratoire du compteur à la demande d'un client (compteur sans anomalie)	253,04
Déplacement d'un compteur	Sur Devis
Défaut de règlement (fermeture et réouverture compteur)	69,44
Suppression de branchement	Sur Devis
Absence à un RV fixé pour une intervention compteur	33,73
Encastrement du compteur	82,99
Diagnostic sécurité de votre installation intérieure de gaz par un organisme indépendant (réservé aux habitats domestiques)	68,28



## **Définition des prestations**

### **Mise en service - Accès à l'énergie (ouverture et fermeture compteur)**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

- Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service.
- Ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
- Ou acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local

**Standard de réalisation :**

72h (sous réserve d'une présentation des certificats de conformité réglementaires et règlement du solde des travaux le cas échéant).

Le distributeur propose des rendez-vous dans une plage de deux (2) heures et s'engage à arriver dans la plage horaire choisie.

### **Relève spécifique :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un Client.

**Description :**

Sur demande du client, le concessionnaire effectue une relève du compteur en-dehors des périodes prévues au contrat.

**Standard de réalisation : dix (10) jours ouvrés**

### **Vérification visuelle du compteur à la demande d'un client :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Intervention réalisée à la demande du client comprenant le déplacement, le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage. L'intervention est non facturée en cas de défaut constaté.

**Standard de réalisation : dix (10) jours ouvrés.**

### **Vérification en laboratoire du compteur à la demande du client :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Contrôle effectué à la demande du client. Le concessionnaire dépose le compteur litigieux et pose un autre compteur de remplacement étalonné. Charge au concessionnaire de gérer l'étalonnage et de replacer le compteur étalonné dans le stock de compteurs de gaz après vérification.

**Standard de réalisation :**

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.



**Remarque :**

L'intervention peut également être réalisée sur l'initiative du concessionnaire suite à un dysfonctionnement constaté ; dans ce cas elle est non facturée.

**Déplacement d'un compteur :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Intervention réalisée à la demande du client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

**Standard de réalisation**

Délai et prix réalisés sur devis.

**Défaut de règlement (fermeture et réouverture du compteur en conséquence) :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est générée par le concessionnaire.

**Description :**

Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public.

Pour les clients qui apportent la preuve d'une aide fond solidarité logement perçue au cours des douze (12) derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

Le distributeur évite de programmer des coupures après quinze heures (15h) ou les veilles de week-end et jours fériés

**Remarque :**

FINAGAZ s'engage à ne procéder à aucune fermeture de compteur pour défaut de règlement sans en avoir informé au préalable la commune. Pour les abonnés ayant bénéficié d'une aide du « FSL » dans les douze (12) mois précédents la date de leur dernière facture, FINAGAZ ne procédera à aucune fermeture de compteur entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

**Suppression de branchement :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Inertage de la canalisation de branchement avec abandon en sol et dépose du coffret

Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

**Standard de réalisation :**

Le distributeur intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.



### **Mise Hors Service :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Mise hors service de l'installation par fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture (le coffret reste en place).

**Standard de réalisation :**

Le distributeur intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.

### **Absence à un rendez-vous fixé pour une intervention compteur :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par le client.

**Description :**

Sur demande du client, le concessionnaire effectue une intervention après avoir fixé un rendez-vous. En cas d'absence du client, malgré ce rendez-vous fixé, l'intervention sera facturée au client.

**Standard de réalisation :**

*Néant*

**Remarque :**

Il faut que le distributeur accède au moins une (1) fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une (1) fois par an lors de la tournée programmée du distributeur, le client doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. : déplacement sans intervention)

### **Encastrement du compteur :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Encastrement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément

**Standard de réalisation :**

Le délai et le prix d'intervention sont communiqués sur devis.

### **Diagnostic sécurité de l'installation intérieure de gaz par un organisme indépendant :**

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au distributeur par un client.

**Description :**

Description des travaux de remise en état à réaliser.

**Standard de réalisation :**

Le distributeur intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.

## ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU CONCESSIONNAIRE

### Caractéristiques du Propane

Le propane est issu du raffinage ou de gisements naturels. Il est propre, non corrosif.

Il assure :

- Un pouvoir calorifique constant et élevé, pour une parfaite maîtrise des températures,
- Une forte polyvalence : c'est un combustible parfaitement adapté à tous les usages (chauffage, eau chaude, climatisation, cuisson, procédés industriels).

Il est non toxique et odorisé pour raison de sécurité.

Il est facilement transportable et simple à mettre en œuvre.

Caractéristiques	Propane Commercial
Masse volumique <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'état liquide, à 15°C et 1013 mbar</li> <li>• A l'état gazeux, à 15°C et à 1013 mbar</li> </ul>	0,51 kg/dm <sup>3</sup> 1,87 kg/m <sup>3</sup>
Densité par rapport à l'air	1,54
Température d'ébullition à 1013 mbar	-44 °C
Chaleur latente de vaporisation à 6 15°C par kg	98,8 kWh
Pouvoir calorifique supérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par kg</li> <li>• Par m<sup>3</sup> à 15 0C et 1013 mbar</li> </ul>	13,8 kWh 25,9 kWh
Pouvoir calorifique inférieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par kg</li> <li>• Par m<sup>3</sup> à 15 0C et 1013 mbar</li> </ul>	12,78 kWh 23,70 kWh
Pouvoir comburivore	23 m <sup>3</sup> /m <sup>3</sup>
Pouvoir fumigène (ramené à 15°C eau supposée non condensée)	24,8 m <sup>3</sup> /m <sup>3</sup>
Limite d'inflammabilité dans l'air <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inférieure</li> <li>• Supérieure</li> </ul>	2,40 % 9,30 %
Composition théorique des produits d'une combustion neutre (eau condensée) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• CO<sub>2</sub></li> <li>• N<sub>2</sub></li> </ul>	13,70 % 86,30 %
Température d'auto-inflammation dans l'air (mélange correspondant à une combustion complète)	535 °C
Vitesse de propagation de la flamme en cm/seconde	32
Température maximum de la flamme dans l'air	1 920 °C



## **ANNEXE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU ET DE FOURNITURE DE GAZ PROPANE**

---

### **Article 1 Nature du gaz distribué**

Le gaz distribué est du propane commercial.

### **Article 2 Condition de mise en service**

Les compteurs individuels sont mis en service après la réception du certificat de conformité de l'installation intérieure à desservir en gaz (CCIIG) que chacun concerne.

### **Article 3 Prestation standard de gestion des usagers et modalité de réalisation**

**Le comptage de gaz livré :** FINAGAZ met à la disposition de chaque abonné sur le réseau ou mini réseau un système de comptage, et ses accessoires, destiné à mesurer sa consommation.

Pour tout client hors du réseau de distribution publique, FINAGAZ se chargera de mettre à disposition ce même système de comptage dès qu'il en sera possible. Ces compteurs sont conformes à la réglementation en vigueur.

**La relève des compteurs** est effectuée physiquement une (1) fois par an. Entre deux relèves consécutives, il est procédé à cinq (5) estimations de consommation ;

**La facturation et la gestion clientèle** sont effectuées par FINAGAZ ;

**L'information et le conseil aux clients** sont effectués par FINAGAZ ;

**L'entretien** de tous les branchements et compteurs est assuré par FINAGAZ.

### **Article 4 Conditions de disponibilité du service**

FINAGAZ s'engage sur toute la durée du contrat de concession à faire bénéficier les usagers sur les réseaux, sur les mini réseaux et hors des réseaux, par l'équipement d'un réservoir individuel avec un compteur, d'un abonnement et d'un prix du gaz transparent et dégressif en fonction de la tranche de consommation.

### **Article 5 Prix du service de fourniture du gaz**

Le prix du service de fourniture du gaz comprend un terme fixe : l'abonnement et un terme proportionnel à la quantité d'énergie livrée.

Les prix applicables à la fourniture de gaz en réseau et leurs évolutions sont prévus respectivement en annexes 3 et 3bis :

#### **Le gaz fourni est facturé au kWh :**

- Il est fonction de la tranche de consommation de l'utilisateur,
- Son prix est révisable deux (2) fois par an maximum, sous réserve de la réalisation d'un réseau de premier établissement.

#### **L'abonnement est mensuel, il est d'une durée illimitée.** En outre :

- Il est fonction de la tranche de consommation du client ;
- Son prix est révisable une (1) fois par an.



## **Article 6 Raccordement avec abonnement**

Les conditions de raccordement au réseau évoluent selon trois (3) périodes ainsi définies :

- De la signature du présent contrat de concession à la validation du tracé :  
Le raccordement sera gratuit pour tous les usagers satisfaisant les offres soumises aux conditions définies en annexe 3 « Tarification du service » du présent contrat ;
- De la validation du tracé à la mise en gaz du réseau de premier établissement :  
Le raccordement sera réalisé aux conditions préférentielles pour tous les usagers satisfaisant aux conditions définies en annexe 3 « Tarification du service » du présent contrat ;
- Après la mise en gaz du réseau : un raccordement avec abonnement et utilisation 3 usages dans les conditions définies en annexe 3 « Tarification du service » sera réalisé pour 672,47 euros HT (valeur à la signature du présent contrat de concession).

## **Article 7 Longueur maximum des raccordements**

Le branchement assure la liaison entre le réseau et le robinet 13(1°) placé en limite de voie publique.

La longueur maximum d'un branchement est fixée à 12 m.

Au-delà, le branchement est réalisable sous réserve de la sécurité de son tracé et sous condition d'une participation financière supplémentaire du demandeur. En l'espèce :

- Le forfait branchement couvre les douze (12) premiers mètres comptés à partir de la canalisation de réseau ;
- La participation financière supplémentaire du demandeur correspond au financement au coût réel sur devis estimatif de la longueur supplémentaire à construire pour atteindre le coffret dans lequel se situera le robinet 13(1)) prescrit par la réglementation.

## **Article 8 Dispositions particuliers applicables aux raccordements**

Pour les nouveaux lotissements, l'autorité concédante s'engage à fournir au concessionnaire le plus en amont possible, l'ensemble des éléments nécessaires à la prospection commerciale (coordonnées du ou des lotisseurs, échancier de construction, accession à la propriété ou logement locatif, etc.).

Pour le raccordement d'abonnés souhaitant disposer d'une puissance installée supérieure ou égale à 300 kW, ou nécessitant un raccordement ne pouvant se faire dans des conditions standard, celui-ci sera soumis à la validation préalable des services techniques du concessionnaire.

## **Article 9 Dispositions relatives à la réalisation simultanée de branchements**

Des regroupements par zone seront recherchés pour le lancement de travaux de branchements afin d'éviter au maximum la gêne des riverains.

L'absence de réalisation d'un nombre de regroupement suffisant ne pourra toutefois pas constituer un motif de différé supérieur à trois (3) mois à des demandes de raccordement formellement exprimées.

Ce délai peut être supérieur à trois (3) mois avec accord du demandeur.

## **Article 10 Intégration des ouvrages de distribution existants**

L'intégration au patrimoine de la concession d'installations de distribution existantes sera réalisée sous réserve de leur conformité et d'un accord entre les parties.

## ANNEXE 7 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE PREMIER ETABLISSEMENT

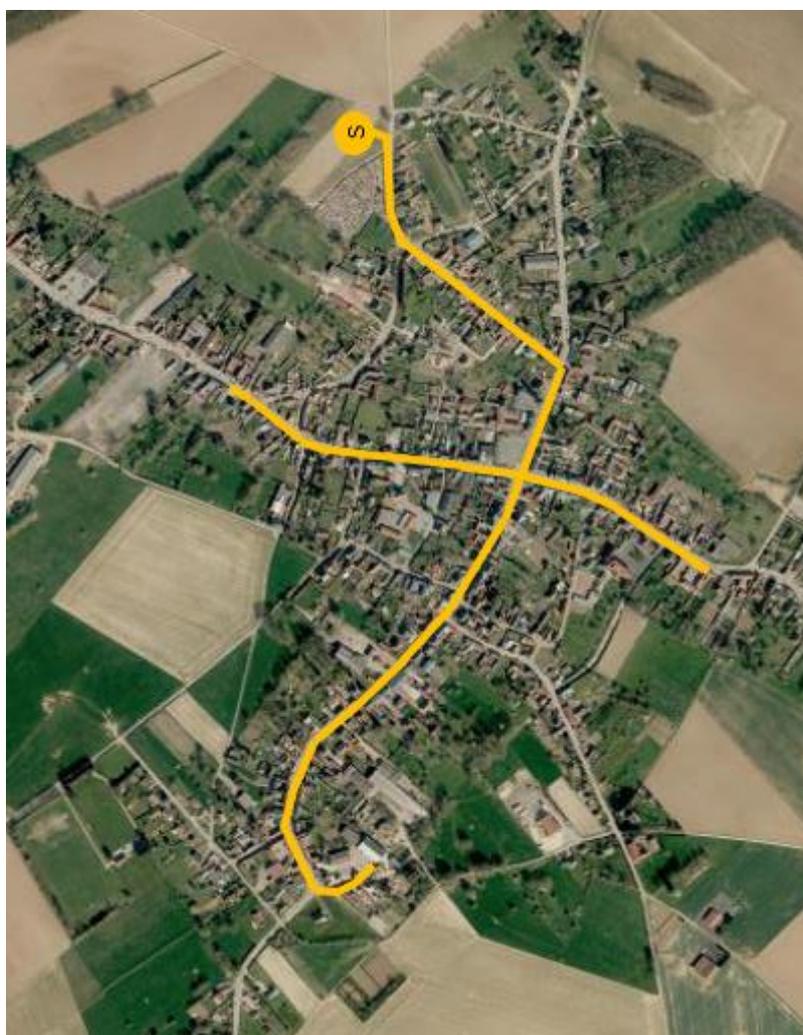
---

### Article 1 Tracé prévisionnel

Sur la base des informations en sa possession, FINAGAZ estime que le nombre d'usagers et le linéaire réseau déployé seront ceux indiqués dans le tableau ci-dessous. Il s'agit donc de données indicatives.

Commune	Abonnés envisagés	Linéaire envisagé
Bucquoy	55	1 661 m

Le plan *infra* est indicatif. Il dépend notamment de la mise à disposition d'un terrain par la commune dans les conditions définies dans l'article 10 de cette même annexe.



Une fois la concession attribuée, la prospection commerciale déterminera le potentiel réel d'abonnés. Le tracé de premier établissement sera alors validé en accord avec l'autorité concédante selon les modalités précisées dans les articles ci-après.



## **Article 2     Planning de réalisation des travaux**

FINAGAZ s'engage à mettre en gaz le réseau de premier établissement au plus tard neuf (9) mois après la validation du tracé.

## **Article 3     Planning de prospection commerciale**

Sous réserve d'une attribution au plus tard le 31 janvier 2017, FINAGAZ s'engage à prospecter au plus tard au troisième trimestre 2017 en fonction des contraintes de la commune.

En ce sens, FINAGAZ mettra en place une équipe de professionnels dédiée à la DSP qui aura pour mission de rencontrer les administrés du territoire concédé. Ce rendez-vous d'information sur les avantages du gaz propane en réseau aura pour vocation d'étudier chaque cas particulier et ainsi recueillir les attentes particulières de chaque prospect.

Il en sera de même pour chaque opération ultérieure de développement du service public. Ainsi, sur chaque projet, FINAGAZ se rendra sur le terrain, prendra contact avec les acteurs concernés et étudiera les caractéristiques de l'environnement de façon à élaborer la solution la mieux adaptée au contexte.

## **Article 4     Détermination du tracé**

En fonction des éléments recueillis lors de la période de prospection commerciale un tracé de premier établissement sera validé avec l'autorité concédante. FINAGAZ dimensionnera et déterminera la meilleure architecture du réseau pour une exploitation simple et efficace, tout en veillant à la sécurité des personnes et des biens.

## **Article 5     Moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux de premier établissement**

Les travaux regroupent en règle générale les opérations de terrassement, de pose des canalisations, d'essais et de vérifications, de recollement du réseau sur un plan compatible avec la cartographie, de réfection de chaussée. En ce sens, le concessionnaire procédera :

- **A l'obtention des autorisations** administratives nécessaires à l'installation du projet et à l'occupation des domaines public et privé ;
- **A la préparation du chantier** qui regroupe toutes les opérations préliminaires au démarrage des travaux, comme la visite des lieux, l'élaboration du programme des travaux, les D.R. / D.I.C.T. (Demande de Renseignement / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ...
- **A l'élaboration d'un cahier des charges** qui définit les choix en matériels et matériaux et les techniques de pose et qui garantit que le réseau sera construit de manière à rendre possible une conversion ultérieure au gaz naturel.
- **A une information adaptée pendant les travaux**, de manière à occasionner le moins de gêne possible aux riverains et surtout à les documenter sur l'état d'avancement du projet.

Le concessionnaire pourra confier à une ou plusieurs entreprises extérieures :

- **L'installation du chantier** qui consiste à matérialiser la zone des travaux au moyen d'une signalisation réglementaire (affichage des autorisations, mise en place d'un régime provisoire de circulation, balisage...) et à implanter si nécessaire pour le temps du chantier, la base vie et logistique.
- **L'exécution des travaux** qui respecte les textes de référence en vigueur au moment des travaux.

Les entreprises mandatées par le concessionnaire respecteront :



- **Les consignes générales et particulières de sécurité** pour travaux sur réseau gaz établies par FINAGAZ ;
- **Le programme des travaux ;**
- **Le tracé du réseau ;**
- **Les directives techniques ou administratives** de FINAGAZ, de l'autorité concédante ou du coordonnateur.

Le concessionnaire sera responsable vis-à-vis de la collectivité des entreprises qu'il mandate pour l'exécution des travaux de mise en place des biens de premier établissement du service et de ses évolutions futures.

## **Article 6 Insertion professionnelle**

Afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en parcours d'insertion (demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RMI, jeunes en difficultés d'insertion professionnelle...), FINAGAZ propose à ses prestataires pour la construction des réseaux de gaz, de prévoir une clause d'insertion professionnelle.

Cette clause comporte un engagement de la part du prestataire constructeur de réseaux de réaliser une action d'insertion en recourant à du personnel en insertion professionnelle pour une partie du temps total travaillé lors de l'exécution du contrat de construction.

## **Article 7 Coordination des travaux**

Conformément au Mémoire Opérateur, FINAGAZ assure la maîtrise d'ouvrage. Il peut confier tout ou partie des étapes suivantes à des entreprises extérieures de son choix, et sous son entière responsabilité, dans le cadre des dispositions de l'arrêté précité du 13 juillet 2000.

La coordination des travaux sera recherchée le cas échéant, avec tous les opérateurs (Enedis pour l'effacement des lignes, Cie des Eaux pour l'assainissement, les opérateurs de téléphonie ou câblo-opérateurs).

Une charte de coordination des travaux pourra être proposée par FINAGAZ aux différents opérateurs.

## **Article 8 Réception des ouvrages**

La surveillance et le contrôle de la qualité des travaux sont effectués de façon régulière tout au long du chantier sur les points les plus sensibles : respect du tracé, des délais et des consignes de sécurité.

La réception des travaux atteste la fin des travaux. Une liste de contrôle permet de réaliser cette réception sans omission possible. Elle est validée par FINAGAZ et les entreprises extérieures ayant intervenu sur le chantier. Les travaux sont sanctionnés par une attestation de conformité.

La réception des travaux suppose la réfection préalable des routes et trottoirs.

## **Article 9 Mise en gaz du Réseau en Délégation de Service Public**

La mise en gaz du réseau sera effectuée à la réception du certificat de conformité du réseau.



## Article 10 Conditions de réalisation du réseau de premier établissement

Les conditions minimums de réalisation d'un réseau de premier établissement sont :

Commune	Population	Nombre minimum d'abonnés <sup>1</sup>	Tonnage minimum du réseau de premier établissement <sup>2</sup>	Ratio minimum (t / m) <sup>3</sup>
BUCQUOY	1 256 hab.	15	25 tonnes	1 t / 30 m

- (1) Sous condition de souscription d'un contrat « Raccordement + Abonnement (utilisation 3 usages) » avec une consommation estimée de 18 000 kWh.
  - (2) Consommation estimée à l'issue de la phase de prospection avec la signature de l'ensemble des contrats « Raccordement-Abonnement ».
  - (3) Cette distance est le rapport entre la longueur totale du réseau depuis le stockage sur la consommation totale estimée de l'ensemble des contrats « Raccordement-Abonnement » signés.
- Les trois conditions ci-dessus sont cumulatives.

En outre, la commune devra mettre à disposition un terrain viabilisé accessible par « gros porteurs », dont les caractéristiques permettront l'implantation du matériel de stockage, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrain(s) conclue(s) avec le concessionnaire (cf. annexe 12 convention de mise à disposition du terrain).

Ce terrain ne pourra être éloigné de plus de deux cents (200) mètres d'un abonné sur le réseau de premier établissement validé avec l'autorité concédante.

## Article 11 Reprise d'installations de distribution existantes

Néant

## Article 12 Intégration des ouvrages dans l'environnement

Dans le cas de recours à un réservoir aérien pour alimenter le réseau de premier établissement une haie paysagère pourra être implantée sur le périmètre de l'aire de stockage afin de faciliter son intégration dans l'environnement.

## ANNEXE 8 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Année	A0	A1	A2	A3	A4	A5
	€HT					
<b>Recette part fixe DOM</b>						
Nombre d'usagers canalisés DOM	-	46	50	50	50	54
Abonnement/Branchement canalisé DOM	€/an	305	246	146	146	239
<b>= Recette part fixe DOM</b>	<b>€</b>	14 030	12 320	7 320	7 320	12 906
<b>Recette part fixe PRO</b>						
Nombre d'usagers canalisés PRO	-	5	6	9	9	9
Abonnement/Branchement canalisé PRO	€/an	305	305	305	305	305
<b>= Recette part fixe PRO</b>	<b>€</b>	1 527	1 832	2 749	2 749	2 749
<b>Recette part variable DOM</b>						
Volume facturé canal DOM	kWh	825 240	897 000	897 000	897 000	968 760
Part variable DOM	€/kWh	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491
<b>= Recette part variable DOM</b>	<b>€</b>	40 512	44 034	44 034	44 034	47 557
<b>Recette part variable PRO</b>						
Volume facturé canal PRO	kWh	209 760	230 460	303 600	303 600	303 600
Part variable PRO	€/kWh	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435
<b>= Recette part variable PRO</b>	<b>€</b>	9 124	10 024	13 205	13 205	13 205
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>€</b>	65 192	68 211	67 308	67 308	76 417
<b>Achat de gaz propane</b>						
		20 805	22 663	24 134	24 134	25 576
<b>Acheminement du gaz (transport)</b>						
		5 189	5 651	5 993	5 993	6 359
<b>Amortissement</b>						
		7 638	8 317	8 736	8 736	9 295
<b>Distribution</b>						
		12 815	13 953	14 681	14 681	15 614
<b>Autre &amp; Marge</b>						
		3 114	3 393	3 615	3 615	3 831
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	49 561	53 977	57 158	57 158	60 675
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>€</b>	15 632	14 234	10 150	10 150	15 742

Année	A6	A7	A8	A9	A10
	€HT				
<b>Recette part fixe DOM</b>					
Nombre d'usagers canalisés DOM	-	54	54	54	60
Abonnement/Branchement canalisé DOM	€/an	146	146	146	271
<b>= Recette part fixe DOM</b>	<b>€</b>	7 906	7 906	7 906	16 284
<b>Recette part fixe PRO</b>					
Nombre d'usagers canalisés PRO	-	9	9	9	9
Abonnement/Branchement canalisé PRO	€/an	305	305	305	305
<b>= Recette part fixe PRO</b>	<b>€</b>	2 749	2 749	2 749	2 749
<b>Recette part variable DOM</b>					
Volume facturé canal DOM	kWh	968 760	968 760	968 760	1 076 400
Part variable DOM	€/kWh	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491
<b>= Recette part variable DOM</b>	<b>€</b>	47 557	47 557	47 557	52 841
<b>Recette part variable PRO</b>					
Volume facturé canal PRO	kWh	303 600	303 600	303 600	303 600
Part variable PRO	€/kWh	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435
<b>= Recette part variable PRO</b>	<b>€</b>	13 205	13 205	13 205	13 205
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>€</b>	71 417	71 417	71 417	85 079
<b>Achat de gaz propane</b>					
		25 576	25 576	25 576	27 740
<b>Acheminement du gaz (transport)</b>					
		6 359	6 359	6 359	6 908
<b>Amortissement</b>					
		9 295	9 295	9 295	10 135
<b>Distribution</b>					
		15 614	15 614	15 614	17 013
<b>Autre &amp; Marge</b>					
		3 831	3 831	3 831	4 154
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	60 675	60 675	60 675	65 949

Année		A11	A12	A13	A14	A15
	€HT					
<b>Recette part fixe DOM</b>						
Nombre d'usagers canalisés DOM	-	60	60	60	60	60
Abonnement/Branchement canalisé DOM	€/an	146	146	146	146	146
<b>= Recette part fixe DOM</b>	<b>€</b>	<b>8 784</b>				
<b>Recette part fixe PRO</b>						
Nombre d'usagers canalisés PRO	-	9	9	9	9	9
Abonnement/Branchement canalisé PRO	€/an	305	305	305	305	305
<b>= Recette part fixe PRO</b>	<b>€</b>	<b>2 749</b>				
<b>Recette part variable DOM</b>						
Volume facturé canal DOM	kWh	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400
Part variable DOM	€/kWh	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491
<b>= Recette part variable DOM</b>	<b>€</b>	<b>52 841</b>				
<b>Recette part variable PRO</b>						
Volume facturé canal PRO	kWh	303 600	303 600	303 600	303 600	303 600
Part variable PRO	€/kWh	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435
<b>= Recette part variable PRO</b>	<b>€</b>	<b>13 205</b>				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>77 579</b>				
<b>Achat de gaz propane</b>						
		27 740	27 740	27 740	27 740	27 740
<b>Acheminement du gaz (transport)</b>						
		6 908	6 908	6 908	6 908	6 908
<b>Amortissement</b>						
		10 135	10 135	10 135	10 135	10 135
<b>Distribution</b>						
		17 013	17 013	17 013	17 013	17 013
<b>Autre &amp; Marge</b>						
		4 154	4 154	4 154	4 154	4 154
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>65 949</b>				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>€</b>	<b>11 630</b>				

Année		A16	A17	A18	A19	A20
	€HT					
<b>Recette part fixe DOM</b>						
Nombre d'usagers canalisés DOM	-	60	60	60	60	60
Abonnement/Branchement canalisé DOM	€/an	146	146	146	146	146
<b>= Recette part fixe DOM</b>	<b>€</b>	<b>8 784</b>				
<b>Recette part fixe PRO</b>						
Nombre d'usagers canalisés PRO	-	9	9	9	9	9
Abonnement/Branchement canalisé PRO	€/an	305	305	305	305	305
<b>= Recette part fixe PRO</b>	<b>€</b>	<b>2 749</b>				
<b>Recette part variable DOM</b>						
Volume facturé canal DOM	kWh	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400
Part variable DOM	€/kWh	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491
<b>= Recette part variable DOM</b>	<b>€</b>	<b>52 841</b>				
<b>Recette part variable PRO</b>						
Volume facturé canal PRO	kWh	303 600	303 600	303 600	303 600	303 600
Part variable PRO	€/kWh	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435
<b>= Recette part variable PRO</b>	<b>€</b>	<b>13 205</b>				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>77 579</b>				
<b>Achat de gaz propane</b>						
		27 740	27 740	27 740	27 740	27 740
<b>Acheminement du gaz (transport)</b>						
		6 908	6 908	6 908	6 908	6 908
<b>Amortissement</b>						
		10 135	10 135	10 135	10 135	10 135
<b>Distribution</b>						
		17 013	17 013	17 013	17 013	17 013
<b>Autre &amp; Marge</b>						
		4 154	4 154	4 154	4 154	4 154
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>65 949</b>				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>€</b>	<b>11 630</b>				

Année		A21	A22	A23	A24	A25
	€HT					
<b>Recette part fixe DOM</b>						
Nombre d'usagers canalisés DOM	-	60	60	60	60	60
Abonnement/Branchement canalisé DOM	€/an	146	146	146	146	146
<b>= Recette part fixe DOM</b>	<b>€</b>	<b>8 784</b>				
<b>Recette part fixe PRO</b>						
Nombre d'usagers canalisés PRO	-	9	9	9	9	9
Abonnement/Branchement canalisé PRO	€/an	305	305	305	305	305
<b>= Recette part fixe PRO</b>	<b>€</b>	<b>2 749</b>				
<b>Recette part variable DOM</b>						
Volume facturé canal DOM	kWh	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400
Part variable DOM	€/kWh	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491
<b>= Recette part variable DOM</b>	<b>€</b>	<b>52 841</b>				
<b>Recette part variable PRO</b>						
Volume facturé canal PRO	kWh	303 600	303 600	303 600	303 600	303 600
Part variable PRO	€/kWh	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435
<b>= Recette part variable PRO</b>	<b>€</b>	<b>13 205</b>				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>77 579</b>				
Achat de gaz propane		27 740	27 740	27 740	27 740	27 740
Acheminement du gaz (transport)		6 908	6 908	6 908	6 908	6 908
Amortissement		10 135	10 135	10 135	10 135	10 135
Distribution		17 013	17 013	17 013	17 013	17 013
Autre & Marge		4 154	4 154	4 154	4 154	4 154
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>65 949</b>				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>€</b>	<b>11 630</b>				

Année		A26	A27	A28	A29	A30
	€HT					
<b>Recette part fixe DOM</b>						
Nombre d'usagers canalisés DOM	-	60	60	60	60	60
Abonnement/Branchement canalisé DOM	€/an	146	146	146	146	146
<b>= Recette part fixe DOM</b>	<b>€</b>	<b>8 784</b>				
<b>Recette part fixe PRO</b>						
Nombre d'usagers canalisés PRO	-	9	9	9	9	9
Abonnement/Branchement canalisé PRO	€/an	305	305	305	305	305
<b>= Recette part fixe PRO</b>	<b>€</b>	<b>2 749</b>				
<b>Recette part variable DOM</b>						
Volume facturé canal DOM	kWh	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400	1 076 400
Part variable DOM	€/kWh	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491	0,0491
<b>= Recette part variable DOM</b>	<b>€</b>	<b>52 841</b>				
<b>Recette part variable PRO</b>						
Volume facturé canal PRO	kWh	303 600	303 600	303 600	303 600	303 600
Part variable PRO	€/kWh	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435	0,0435
<b>= Recette part variable PRO</b>	<b>€</b>	<b>13 205</b>				
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>77 579</b>				
Achat de gaz propane		27 740	27 740	27 740	27 740	27 740
Acheminement du gaz (transport)		6 908	6 908	6 908	6 908	6 908
Amortissement		10 135	10 135	10 135	10 135	10 135
Distribution		17 013	17 013	17 013	17 013	17 013
Autre & Marge		4 154	4 154	4 154	4 154	4 154
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>65 949</b>				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>€</b>	<b>11 630</b>				



# PRIMES ÉCO-DÉCLIC PARTICULIER 2016

[ L'énergie est notre avenir,  
économisons-la !

Pour vos  
travaux de  
rénovation  
demandez  
votre prime  
éco-déclic !



[www.finagaz.fr](http://www.finagaz.fr)

## AMÉLIOREZ VOTRE CONFORT, CONSOMMEZ MOINS D'ÉNERGIE ET FAITES DES ÉCONOMIES À LONG TERME

Profitez des solutions éco-déclic FINAGAZ et cumulez les primes pour vous aider à financer vos travaux de rénovation\*.

Vos primes



### Chaudière à condensation

Jusqu'à **20%** d'économie sur votre consommation énergétique<sup>(1)</sup>

#### éco-déclic CONDENSATION

C'est la solution idéale pour réaliser des économies tout en participant à la protection de l'environnement.

**300€\*** de prime éco-déclic



### Combles

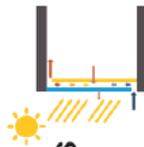
Jusqu'à **30%** de la facture totale de chauffage<sup>(2)</sup> causés par les **dépensements énergétiques par le toit**

#### éco-déclic ISOLATION

L'air chaud, plus léger, monte et s'échappe prioritairement par le toit. Réaliser des travaux d'isolation pour empêcher des pertes de chaleur prend tout son sens !

**450€\*** de prime éco-déclic

Min. de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé. Au-delà de 80 m<sup>2</sup> d'isolant posé, nous consulter.



### Murs intérieurs et extérieurs

Jusqu'à **25%** de la facture totale de chauffage<sup>(2)</sup> causés par les **dépensements énergétiques par les murs**

#### éco-déclic ISOLATION

Mise en place d'un doublet isolant sur les murs par l'intérieur ou par l'extérieur.

**750€\*** de prime éco-déclic

Min. de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé. Au-delà de 80 m<sup>2</sup> d'isolant posé, nous consulter.



### Plancher

Jusqu'à **10%** de la facture totale de chauffage<sup>(2)</sup> causés par les **dépensements énergétiques par le plancher**

#### éco-déclic ISOLATION

Mise en place d'un doublet isolant sur ou sous un plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé ou sur un vide sanitaire.

**900€\*** de prime éco-déclic

Min. de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé. Au-delà de 80 m<sup>2</sup> d'isolant posé, nous consulter.



### Toiture terrasse

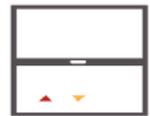
Jusqu'à **30%** de la facture totale de chauffage<sup>(2)</sup> causés par les **dépensements énergétiques par le toit**

#### éco-déclic ISOLATION

Mise en place d'un doublet extérieur isolant.

**430€\*** de prime éco-déclic

Min. de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé. Au-delà de 80 m<sup>2</sup> d'isolant posé, nous consulter.



### Fenêtres

Jusqu'à **15%** de la facture totale de chauffage<sup>(2)</sup> causés par les **dépensements énergétiques par les fenêtres**

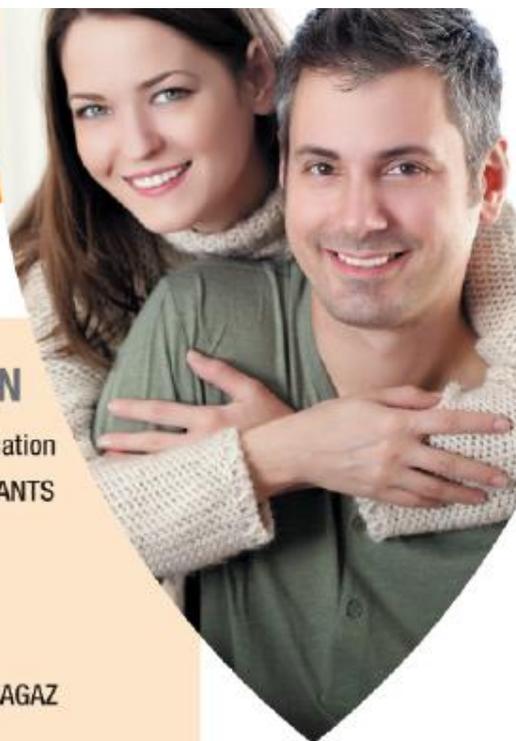
#### éco-déclic ISOLATION

Bien que leur surface soit faible, la performance des parois vitrées, mais aussi des menuiseries extérieures, est importante à prendre en compte.

**25€\*** de prime éco-déclic

Prime par fenêtre. Minimum 3, maximum 10 fenêtres.





## OFFRES DUO RÉNOVATION

En choisissant une chaudière à condensation proposée par nos PARTENAIRES FABRICANTS profitez de :

**300 €<sup>(3)</sup>**

de prime supplémentaire offerts par FINAGAZ

et jusqu'à **316,50 €<sup>(4)</sup>**

de remises offerts par nos PARTENAIRES FABRICANTS



## CRÉDIT D'IMPÔT

Et en plus de nos offres, bénéficiez d'un taux unique de **30 %<sup>(5)</sup> de Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique\*** pour vos travaux d'isolation thermique, d'installation de chaudière à condensation dans votre résidence principale !\*\*

Pour que votre prime soit validée et ainsi bénéficier du crédit d'impôts, vos travaux doivent être réalisés par **un professionnel portant la mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement »**

**RECONNU  
GARANT  
ENVIRONNEMENT  
RGE**

\* (CITE)

\*\* Plus d'informations sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



# ÉCO-DÉCLIC

## PRO TERTIAIRE 2016

[ L'énergie est notre avenir,  
économisons-la !

VOTRE ATOUT  
POUR DES  
ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE  
DURABLES



[www.finagaz.fr](http://www.finagaz.fr)

## FINAGAZ VOUS ACCOMPAGNE ET S'ENGAGE

pour vous faire réaliser des économies sur votre consommation d'énergie

**Chaudière  
à condensation**



Jusqu'à **348€ HT\*\*\***

d'économies dès la 1<sup>re</sup> année.

Vos économies sur 22 ans :

> **115 500 kWh cumac\***

**Isolation  
d'un plancher**



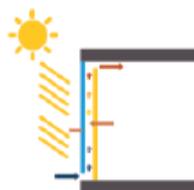
Jusqu'à **13 638€ HT\*\*\***

d'économies dès la 1<sup>re</sup> année.

Vos économies sur 30 ans :

> **6 171 000 kWh cumac\***

**Isolation  
des murs**



Jusqu'à **5 967€ HT\*\*\***

d'économies dès la 1<sup>re</sup> année.

Vos économies sur 30 ans :

> **2 700 000 kWh cumac\***

**Robinetts  
thermostatiques**



Jusqu'à **935€ HT\*\*\***

d'économies dès la 1<sup>re</sup> année.

Vos économies sur 20 ans :

> **282 000 kWh cumac\***

**PROFITEZ AUSSI...**

**ISOLATION  
DES TOITURES-TERRASSES  
ET ISOLATION DE COMBLES  
OU TOITURES**

## Vos primes



### CHAUDIÈRE À CONDENSATION

C'est la solution économique idéale pour chauffer tout en participant à la protection de l'environnement.

Exemple : Chauffage et production d'eau chaude pour une mairie de 250m<sup>2</sup> dans le Cher (18). Puissance de la chaudière < 400 kW. Durée de vie conventionnelle du matériel telle que définie par le Ministère l'Ecologie : 22 ans.

**347 €\*\*** de prime éco-déclik

### ISOLATION D'UN PLANCHER

Les déperditions énergétiques par un plancher bas peuvent atteindre jusqu'à 10% de la facture totale de chauffage (source ADEME).

Exemple : Isolation de plancher dans un EHPAD sur une surface de 850 m<sup>2</sup> dans l'Eure (27). Durée de vie conventionnelle du matériel telle que définie par le Ministère l'Ecologie : 30 ans.

**18 513 €\*\*** de prime éco-déclik

Min. de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé.

### ISOLATION DES MURS

Deuxième source de déperdition de chaleur après la toiture. Une isolation de qualité vous apporte un confort appréciable hiver comme été.

Exemple : Isolation des murs dans un collège, sur une surface de 1500 m<sup>2</sup> dans l'Hérault (34). Durée de vie conventionnelle du matériel telle que définie par le Ministère de l'Ecologie : 30 ans.

**8 100 €\*\*** de prime éco-déclik

Min. de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé.

### ROBINETS THERMOSTATIQUES

Ils permettent de réguler la température dans chaque pièce et donc de réduire votre consommation énergétique de 3 à 5% (source ADEME).

Exemple : Installation de robinets thermostatiques dans des bureaux, d'une surface chauffée de 2 500 m<sup>2</sup> dans les Pyrénées Atlantiques (64). Durée de vie conventionnelle du matériel telle que définie par le Ministère l'Ecologie : 20 ans.

**846 €\*\*** de prime éco-déclik

Contactez votre délégué commercial pour le calcul de votre **Prime éco-déclik PRO TERTIAIRE**

Offre valable avec un minimum de 30 m<sup>2</sup> d'isolant posé.



## **ANNEXE 10 : EXPLOITATION DU RESEAU**

---

### **1 - CONNAISSANCE TECHNIQUE DU RESEAU**

Les matériels et matériaux utilisés pour la construction du réseau seront référencés dans une base de données. Un outil permettra de visualiser, sur une représentation physique du réseau, l'historique technique, des incidents et appels de sécurité.

### **2 - EXPLOITATION DU RESEAU**

L'exploitation du réseau comprend :

#### **- la surveillance du réseau :**

Lors de visites annuelles, une surveillance de l'état des réseaux sera réalisée. Elle permettra d'assurer et de contrôler le fonctionnement normal des installations, de rechercher les fuites sur le réseau et de vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité.

FINAGAZ met à disposition du public un numéro vert dédié à la sécurité et disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 : **0800 08 24 24**.

Ce numéro permettra, le cas échéant, de déclencher une intervention d'urgence.

#### **- la gestion du réseau**

Elle permettra d'adapter l'approvisionnement aux besoins des clients.

Cette gestion aura également pour but de vérifier la pertinence du dimensionnement du réseau face à la situation en cours et future des besoins de la clientèle en termes de débit et de pression.

FINAGAZ devra :

- Concevoir le réseau en respectant l'architecture assurant pression et débit en tous points du réseau.
- Planifier les travaux d'entretien programmés en interrompant la fourniture de gaz à un minimum de clients.

#### **- les interventions sur le réseau**

FINAGAZ interviendra directement ou indirectement sur le réseau dans le cadre d'une intervention d'urgence ou d'une maintenance imposée ou encore d'une maintenance programmée.

Les interventions d'urgence seront déclenchées via le numéro dédié de sécurité.

FINAGAZ informera l'autorité concédante ainsi que la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le rapport annuel des résultats des interventions d'urgence, des maintenances imposées et des actions prises ou à mener pour que les mêmes incidents ne se reproduisent pas.

FINAGAZ informera sans délai la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des accidents ou incidents conformément aux dispositions réglementaires.

La maintenance imposée et programmée est détaillée dans le point ci-dessous : Maintenance programmée.

#### **- la formation sur le réseau**

FINAGAZ proposera aux centres de secours locaux, une information sur les installations gazières locales,



coordonnée avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

FINAGAZ pourra proposer une formation sécurité au personnel des collectivités locales.

FINAGAZ informera également les populations sur la sécurité liée au gaz.

### **3 - GESTION ADMINISTRATIVE DES DR/ DICT**

Conformément aux dispositions règlementaires, FINAGAZ répondra aux demandes d'autres opérateurs.

### **4 - MAINTENANCE DU RESEAU**

#### **- la maintenance programmée**

Elle comprend :

- Les interventions commandées par l'exploitation à l'issue de l'analyse des visites réseaux ou des informations de tiers faisant apparaître une dégradation locale de la qualité de service, par exemple : manque de pression.
- Les interventions périodiques, dites systématiques, découlant du respect de textes législatifs ou réglementaires, de règles édictées par les constructeurs ou établies par le personnel en charge de l'exploitation.

Le personnel de maintenance analysera les résultats des entretiens et les transmettra au responsable d'exploitation pour qu'il mette à jour le fichier d'ouvrages.

#### **- la maintenance imposée**

La maintenance imposée regroupe les opérations de rétablissement du fonctionnement normal provisoire ou définitif, dont les origines sont les suivantes :

- Les réparations et le dépannage à la suite d'une intervention d'urgence.
- Les interventions résultant d'un acte d'exploitation mettant en évidence la défaillance ou la dégradation de tout ou partie d'un ouvrage.
- Les interventions commandées par l'exploitation à l'issue de l'analyse des visites réseaux ou des informations de tiers faisant apparaître une dégradation importante de la qualité de service ou présentant un risque immédiat au plan de la sécurité.

FINAGAZ définira précisément l'urgence des interventions et les moyens de remise en état, provisoires ou définitifs par des réparations ou des remplacements des ouvrages défaillants selon les types de dégradations.



## **ANNEXE 11 : INTERVENTION D'URGENCE**

---

Dans cette annexe, on entend par :

- « **INSTALLATION** », l'ensemble des équipements allant du robinet départ gaz du réservoir, robinet exclu, aux organes de coupure de sortie (organes de coupure inclus) des **COFFRETS DE COMPTAGE** quand ces derniers existent (dans le cas contraire, l'**INSTALLATION** se termine au niveau des raccordements de sortie des compteurs). L'**INSTALLATION** comprend le réseau, y compris les **BRANCHEMENTS**, **COFFRETS DE COMPTAGE**. L'**INSTALLATION** inclue l'ouvrage de distribution.
- « **RESEAU** », un système d'alimentation de gaz par canalisations desservant un même espace géographique. Il est compris entre le robinet départ gaz du réservoir et l'organe de coupure générale (mentionné au 1°/ de l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1977), dite vanne 13.1.
- « **ABONNE** », la personne morale ou physique qui est alimentée en gaz par **FINAGAZ**.
- « **PRESTATAIRE** », la société désignée par **FINAGAZ** pour la réalisation de la **PRESTATION** décrite dans ce cahier des charges.
- « **INCIDENT** », toute situation de fonctionnement anormal des équipements ou phénomène susceptible de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes ou un défaut d'alimentation client.
- « **MISE EN SECURITE** », la coupure d'alimentation en gaz en amont et au plus près d'un Incident sur les Installations, ou l'élimination des risques liés à cet Incident.
- « **INTERVENTION D'URGENCE** », tout déplacement sur site nécessaire à la Mise en Sécurité de l'installation suite à un Incident ou Remise en Gaz des installations.
- « **AGENT(S) D'INTERVENTION DE PREMIERE URGENCE** », l'individu réalisant les interventions d'urgence ne nécessitant pas l'utilisation de moyens lourds.
- « **Agent(s) d'intervention LOURDE** », le(s) individu(s) intervenant en renfort des Agents d'intervention de première urgence.

### **1 – PRINCIPE**

L'intervention d'urgence est mobilisable 24h/24 et 7j/7 suite à une astreinte téléphonique.

Le Prestataire doit effectuer des interventions sur tout ou partie des équipements sous la responsabilité de **FINAGAZ**, en vue de la mise en sécurité ou de la remise en fonctionnement des installations à la suite d'un incident qui lui est signalé. L'objectif premier est de sécuriser les installations, puis de les remettre en fonctionnement si la sécurité le permet, dans la limite des compétences de l'intervenant (agent de première urgence ou agent d'intervention lourde) et du matériel dont il dispose. Le second objectif est la continuité de service que **FINAGAZ** propose à ses **ABONNES** et donc la remise en gaz des **INSTALLATIONS**.

### **2 – DEFINITION**

L'intervention d'urgence débute dès la transmission d'un appel téléphonique caractérisé, à la suite d'un **INCIDENT** à l'**AGENT D'INTERVENTION DE PREMIERE URGENCE** et cesse dès que la **MISE EN SECURITE** et le rétablissement de l'alimentation en gaz sont réalisés.

### **3 - TYPES D'INTERVENTION D'URGENCE**

Ces interventions d'urgence se classent en quatre (4) types définis selon une décomposition propre à organiser le fonctionnement du concessionnaire avec son prestataire.

### **4 - PROCEDURE D'INTERVENTION D'URGENCE**

Le logigramme concernant les principes à mettre œuvre pour assurer l'**INTERVENTION D'URGENCE** relève des procédures de fonctionnement interne du concessionnaire.

## 5 - DELAIS D'INTERVENTION

Un délai d'une (1) heure est fixé entre la réception de l'appel signifiant un incident et l'arrivée sur place pour la mise en sécurité des biens et des personnes.

Un délai de douze (12) heures maximums est fixé entre la mise en sécurité par l'AGENT D'INTERVENTION DE PREMIERE URGENCE et l'arrivée sur place de l'AGENT D'INTERVENTION LOURDE, quand l'intervention de cette dernière est nécessaire.

## 6 - PROCEDURE DE REMISE EN GAZ

Dans le cas où la situation le permet, le PRESTATAIRE remet en gaz le RESEAU.

## 7 - ORGANISATION DE L'ASTREINTE



- Mise à disposition d'un numéro urgence gaz, accessible 24h/24, visible sur la facture et le livret d'accueil,
- Qualification et traitement des appels de tiers,
- Déclenchement de l'alerte et du degré d'intervention approprié,
- Mise à disposition, 24h/24, d'une capacité en personnel habilité à intervenir dans les meilleurs délais,
- Traçabilité, enregistrement et archivage des appels.



## ANNEXE 12 : PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LE STOCKAGE PROPANE

---

Entre :

Monsieur / Madame \_\_\_\_\_, Maire de la commune de BUCQUOY  
Agissant au nom de la commune de \_\_\_\_\_ en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du \_\_\_\_\_  
Ci-après dénommé : « **la commune** »

Et

FINAGAZ SASU au capital de 6 006 000 €  
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 582 018 966  
Dont le siège social est sis 4 Place Victor Hugo – 92400 COURBEVOIE  
Représentée par Monsieur Philippe DUBOIS LE PAPE, en sa qualité de Chef de Département Distribution  
Canalisée dûment habilité.  
Ci-après dénommé : « **le Concessionnaire** »

### Préambule

La Fédération d'Énergie du Pas-de-Calais et FINAGAZ ont signé le \_\_\_\_\_ une convention de concession de distribution publique de gaz propane.

Pour faciliter l'exécution de cette convention, la commune de BUCQUOY met à la disposition du concessionnaire un terrain, sur lequel seront implantées les installations de stockage de propane.

Il a été en conséquence arrêté et convenu ce qui suit :

### Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions auxquelles, pour toute la durée de la convention de distribution publique de gaz propane visée au préambule, la commune de BUCQUOY met à la disposition du Concessionnaire un terrain, sur lequel pourront être implantées les installations de stockage de propane indispensables au bon fonctionnement de la distribution publique de gaz propane.

### Désignation du terrain

La commune de BUCQUOY met à la disposition du concessionnaire la parcelle de terrain représentée sur le plan qui figure en annexe.

Ce terrain figure au cadastre sous la désignation suivante : Parcelle \_\_\_\_\_

La commune de BUCQUOY déclare l'origine de propriété suivante :  
Terrain en cours de rachat à \_\_\_\_\_.

L'emplacement du terrain est une condition de réalisation du réseau principal ou mini réseau. Il s'agit d'un élément déterminant pour l'arrêté de leur tracé. Toute modification de l'emplacement ci-dessus, à l'initiative de la commune, donnera lieu au versement par cette dernière d'une indemnisation égale au coût supplémentaire que le Concessionnaire aurait à supporter de ce fait.



### **Durée**

Le terrain est mis à la disposition du concessionnaire pour la durée de la convention de concession de distribution de gaz propane.

Six (6) mois avant son expiration, les parties se rencontreront en vue d'examiner l'éventuelle reconduction de la Convention.

Si la Commune résilie la présente Convention avant le terme convenu pour un motif d'intérêt général, elle mettra à disposition du concessionnaire un autre terrain, dans les mêmes conditions que la Convention initiale, et prendra à sa charge tous les frais occasionnés par le déplacement des installations de stockage de propane.

### **Livraison - Jouissance**

Le concessionnaire aura la jouissance du terrain à compter de la signature de la présente Convention.

Le terrain est mis à la disposition du concessionnaire pour permettre la bonne exécution de la convention de concession de distribution publique de gaz propane.

### **Destination du terrain**

Les installations de stockage de propane pourront être implantées et exploitées par le concessionnaire, ou toute autre personne que ce dernier désignerait.

### **Conditions**

La Commune met à disposition du concessionnaire un terrain viabilisé en eau, électricité et en téléphonie en limite de parcelle en conformité avec les besoins du concessionnaire, pour répondre aux exigences de la réglementation et assurer le bon fonctionnement de l'installation. Le terrain doit être accessible par « Gros porteurs » et se situer à moins de deux cents (200) mètres d'un abonné du réseau de premier établissement.

Le concessionnaire veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du terrain mis à disposition ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la commune afin qu'elle puisse agir directement.

Le concessionnaire fera à ses frais l'entretien du terrain au cours de la mise à disposition, à l'exception de l'entretien de la protection verte à l'extérieur de la clôture grillagée qui reste à la charge du Concédant.

Le concessionnaire paiera pendant toute la durée de la mise à disposition, et au prorata de cette durée, les impôts de toute nature grevant le terrain.

Le concessionnaire assurera :

- Les travaux de mise en place de la station de stockage de gaz
- Le raccordement des accessoires liés au stockage

A l'expiration de la présente Convention, le concessionnaire procédera au retrait du stockage de gaz propane et des autres équipements nécessaires à la vaporisation qu'il aura installés sur le terrain.

Fait à -----

Le -----

Pour la commune  
Monsieur / Madame \_\_\_\_\_

Signature

Pour le concessionnaire  
Monsieur / Madame \_\_\_\_\_

Signature